

1

N^o 66.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1844-1845.

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LEGISLATURE

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1840,

ET

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1841 ET 1842.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,

RUE DE L'ORANGERIE, N^o 16.

1844.

2

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	PAGES.
Avant-propos	5
Registres. Tenue des livres	<i>ib.</i>
Archives de la Cour	6
Séances	7
Contrôle. Visa préalable sur les demandes de paiement formées par les Ministres et les Gouverneurs, au profit des créanciers respectifs de l'État et des provinces.	<i>ib.</i>
Ancienne législation	<i>ib.</i>
Exécution de la loi du 30 décembre 1830.	8
Régularisation des crédits	9
Vérification et concordance des chiffres	10
Vérification des recettes	11
Comptabilité des administrateurs du Trésor	<i>ib.</i>
Gestion des comptables	12
Impuissance du contrôle sur les recettes	<i>ib.</i>
Loi de comptabilité. Concours de la Cour des Comptes	14
Visa préalable. Son application.	<i>ib.</i>
Contrôle des pensions.	16
Caisse de pensions des veuves et orphelins	17
Arrêtés royaux. Articles 29 et 67 de la Constitution	<i>ib.</i>
Des suppléments de traitement accordés aux fonctionnaires et employés ressortissant au Département des Finances	18
Majorations de traitements au moyen d'indemnités sur les allocations du personnel.	20
Questions d'imputations	21
De l'imputation des frais de route et de séjour de l'ingénieur en chef chargé des bâtiments civils	26
De l'imputation des traitements et frais fixes de quelques membres du corps des ponts et chaussées.	28
Des allocations pour dépenses imprévues	<i>ib.</i>
Débets des anciens receveurs de la loterie royale de Bruxelles	29
Des indemnités pour pertes de <i>leges</i>	30
<i>Minimum</i> de remises des receveurs des contributions directes, douanes et accises	<i>ib.</i>
Ordonnances de non-valeurs en matière de contribution foncière, personnelle et droit de patente	31
Remises proportionnelles des receveurs	32
Nécessité de régler les cas de responsabilité des agents ordonnateurs	33
Dépenses du chemin de fer	36

	PAGES.
Cumul des frais de route avec la franchise de transport	36
Crédits non justifiés	38
Remises faites aux entrepreneurs, à titre d'avances de fonds, pour le paiement d'ouvrages effectués par d'autres entrepreneurs	<i>ib.</i>
Fournitures d'impressions nécessaires au Département des Travaux Publics et du Chemin de Fer.	<i>ib.</i>
Travaux en réparation des dégâts occasionnés par les inondations	39
Remise du rabais fait lors de l'adjudication publique. Augmentation de prix par contrat subséquent, etc.	42
Sur la non-exécution des clauses des contrats, etc.	43
Travaux exécutés en suite d'une simple soumission.	44
Frais de justice. — Tableau des recettes et dépenses pendant la période de 1832 à 1841. 44 ^{bis}	44 ^{bis}
Frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police	45
Comptabilité militaire.	51
Vérification par la Cour de la comptabilité des feuilles de revue	<i>ib.</i>
Situation financière des corps de l'armée envers le Trésor, au 1 ^{er} janvier 1844, telle qu'elle résulte de la vérification faite par la Cour des Comptes des feuilles de revue générale de comptabilité, au 15 novembre 1844, comparée avec leurs soldes au 1 ^{er} octobre 1842.	52
Comptabilité provinciale	53
Améliorations à introduire dans le système suivi jusqu'à présent pour le contrôle et la régularisation de certaines dépenses	<i>ib.</i>

DEUXIÈME PARTIE.

De l'impossibilité de vérifier exactement les comptes généraux. Lacune qu'ils présentent.	57
Une partie de l'emprunt n'aurait pas dû être rattachée à l'exercice 1840.	58
Nécessité de rendre à la fois un compte de gestion et un compte d'exercice.	<i>ib.</i>
Les dépenses sur les fonds de dépôt ne sont pas comprises au compte	59
Concordance de la dépense du compte avec les livres de la Cour.	<i>ib.</i>
Défaut de concordance dans les dépenses du chemin de fer.	<i>ib.</i>
Utilité de centraliser les crédits successifs et les dépenses pour la construction du chemin de fer.	60
Décompte des crédits affectés au chemin de fer (construction).	61
Décompte des crédits pour les routes pavées et ferrées.	62
Crédits à transférer à l'exercice 1843	63
Réduction de dépense au compte de 1840.	64
Les crédits ouverts à la régie du chemin de fer sont une cause permanente de désordre dans la comptabilité. Ils faussent les résultats du compte de 1840	<i>ib.</i>
Situation des crédits et des dépenses du chemin de fer	65
Situation des crédits et des dépenses des routes pavées et ferrées.	66
Résultat de la dépense de l'exercice d'après les remarques qui précèdent.	67
Transfert à opérer à l'exercice 1843, et réduction du boni de 1840.	68
Le compte de la dette publique n'a pas été produit.	69
Conclusion	<i>ib.</i>

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES

EN SOUMETTANT, APRÈS VÉRIFICATION, A LA LÉGISLATURE

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1840,

ET

LES COMPTES PROVISOIRES DES EXERCICES 1841 ET 1842.

PREMIÈRE PARTIE.

Il se pourrait, et cela est vivement à désirer, que ces observations soumises Avant-propos aux Chambres législatives par la Cour des Comptes, pour obéir à l'art. 116 de la Constitution, fussent les dernières qu'elle aura à émettre avant la révision de sa loi organique et la discussion des règles et des principes généraux qui doivent servir de base au code de la comptabilité nationale.

Cette circonstance lui fait penser qu'il peut être opportun de jeter un coup d'œil rétrospectif sur la manière dont elle a compris sa mission en présence de la législation actuelle.

Son premier soin, après son installation, a été de monter ses livres.

A cette époque de transition d'un Gouvernement à un autre, il était impos- Registres Tenue des livres sible de ne pas procéder par tâtonnements, en matière de Budgets; aussi les premiers qui furent soumis à la discussion furent-ils votés *in globo*. La Constitution fut décrétée, et la plupart des Budgets qui suivirent se présentèrent à l'examen des Chambres, catégorisés en chapitres et articles. Cela devait être ainsi pour satisfaire à l'une des prescriptions de l'art. 116 de la Constitution.

Alors les livres de la Cour des Comptes cadrèrent avec ces Budgets. Il sem- blait qu'on allait marcher d'une manière régulière et uniforme; on fut bientôt

désabusé. Une foule de crédits provisoires, crédits supplémentaires et spéciaux, transferts de tous genres, autorisés et accordés sur tous exercices et à toute époque de gestion, jetaient la perturbation dans les écritures et faisaient incessamment modifier leur tenue.

Ces inconvénients graves dans la comptabilité de l'État furent signalés, compris et disparurent en partie. Des principes plus rationnels furent adoptés et les dépenses pour ordre et les obligations de la Dette Publique vinrent prendre successivement place dans les Budgets; les livres de la Cour durent subir une nouvelle transformation. On s'étudia à les rendre clairs et faciles, et si l'on n'a pas encore atteint, sous ce rapport, la limite du possible, c'est que plusieurs Budgets sont encore votés après l'ouverture des exercices auxquels ils s'appliquent, et que la marche suivie pour la régularisation des dépenses faites et des services engagés est parfois incertaine ou irrégulière.

En ce moment il existe à la Cour des Comptes 211 livres ou registres ouverts aux inscriptions de toute nature.

Archives de la Cour.

Un autre soin non moins pressant au début des travaux de la Cour, était le classement et la conservation des archives. Il y fut pourvu avec célérité, un indicateur général fut créé et ouvert à l'enregistrement et à l'analyse des documents transmis à la Cour ou émanés de ses bureaux pour en sortir.

Cet indicateur, parvenu au n° 101,198, révèle tous les faits de la correspondance; on l'a mis en rapport avec les index et les registres d'ordre des archives, de telle façon que tous ces livres se contrôlent mutuellement. Il en résulte cet avantage que les renseignements peuvent se puiser à plusieurs sources.

Pour compléter ce système, on a établi des bulletins par lettre alphabétique, et qui se trouvent en corrélation avec l'indicateur général.

Les archives des anciennes Chambres des Comptes étaient fort considérables à l'époque où ces compagnies administraient les domaines et autres branches de la fortune publique, embrassant dans leurs attributions le contrôle et la comptabilité des revenus royaux, des revenus des administrations provinciales, communales, et des églises et fondations quelconques, etc.

Cet immense dépôt a été déplacé à la suite des événements politiques qui ont amené la réunion de la Belgique à la France.

Les anciennes archives de l'État, y compris celles des Chambres des Comptes, sont aujourd'hui confiées à une administration spéciale, qui relève directement du Gouvernement, de sorte que la Cour des Comptes, de même que la plupart des ministères, ne possède pour ainsi dire que des matériaux administratifs.

Toutefois, telles qu'elles se composent, les archives de la Cour des Comptes, classées avec beaucoup d'ordre, ne sont pas sans importance; car c'est ici que viennent aboutir les pièces originales, et souvent uniques, qui constituent la réalité et la justification des dépenses de l'État. Elles ont aussi pour avantage de centraliser une multitude de dispositions royales et ministérielles, d'intérêt trop spécial ou trop minime pour être insérées soit au *Bulletin des lois*, soit au *Moniteur officiel*.

Les membres de la Législature et les individus qui y ont un intérêt direct peuvent donc puiser des renseignements utiles dans les archives de la Cour des Comptes, qui produisent aussi parfois des révélations matérielles dont la justice ne manque pas de s'emparer pour punir le faux et la concussion.

Mais à côté de ces documents précieux , il existe , comme ailleurs , beaucoup d'écrits inutiles qui peuvent être livrés à la destruction, et cela ne doit pas tarder pour désenfler les locaux qui sont encombrés.

Quant aux pièces qui méritent d'être conservées , elles iront , comme toutes celles ayant quelque valeur et qui appartiennent aux autres administrations publiques , prendre place dans le dépôt central des archives du pays , lorsque les faits dont elles sont destinées à transmettre le souvenir , seront par leur ancienneté devenus du domaine de l'histoire.

Indépendamment des séances extraordinaires auxquelles le président convoque lorsque les besoins du service l'exige, la Cour doit obligatoirement tenir deux séances par semaine en assemblée générale. Ces deux séances ont été invariablement fixées au mardi et au vendredi. Depuis quatorze ans que la Cour existe , ces deux séances par semaine ont eu lieu ; une seule fois, la Cour ne s'est pas trouvée en nombre pour délibérer , mais la séance ne s'est pas pour cela trouvée perdue, elle a été tenue le lendemain du jour ordinaire : l'on sait du reste que la Cour est divisée en deux sections dites du contrôle et de la comptabilité, qui doivent siéger tous les jours , et cela est indispensable pour tenir la besogne au courant , surtout celle qu'entraîne le visa préalable.

Ce visa s'étend sur 34,000 demandes de paiement par année. Certain nombre de ces ordonnances mensuelles , qui concernent des dépenses fixes , invariables de leur nature, et d'ailleurs prescrites par des lois permanentes, pourraient sans le moindre inconvénient être affranchies de la périodicité du visa , sans qu'il en résultât moins de garantie pour le contrôle , qui s'exercerait *a posteriori* au lieu de précéder l'ouverture du paiement , ainsi que cela se pratique pour les dépenses à charge de rendre compte. Pour ce qui concerne la Cour, sa besogne n'en serait point diminuée , quant à ses vérifications et aux imputations à charge des Budgets , mais il y aurait un peu moins d'écritures et un peu plus de célérité dans certains paiements : les traitements , par exemple , et l'on entend ici parler de ceux dont la loi a déterminé le chiffre , arriveraient toujours en temps opportun à leur destination , et cela n'est pas indifférent pour les employés d'ordre inférieur.

Contrôle Visa préalable sur les demandes de paiement formées par les Ministres et les Gouverneurs, au profit des créanciers respectifs de l'État et des provinces

Ce n'est pas qu'il y ait souvent dans le service des retards préjudiciables aux intéressés ; mais quelque rares que soient les cas de cette espèce , il serait sans doute fort désirable que jamais un employé de l'État , et ici nous avons particulièrement en vue ceux qui n'ont pour toute fortune que le salaire qu'ils perçoivent sur le trésor public , n'attendit après ce salaire.

Quand les Budgets seront tous votés en temps utile , ces cas deviendront plus rares encore ; ils disparaîtront même tout à fait si les idées de la Cour sur cette partie de la comptabilité prévalent auprès des Chambres et du Gouvernement.

Ces idées se trouveront développées plus loin. Pour ne pas interrompre la narration qui fait l'objet de la tâche que nous nous sommes imposée , nous allons la continuer à l'instant.

En même temps qu'elle pourvoyait à tout ce qui devait assurer l'ordre et la régularité dans ses travaux , la Cour des Comptes entrait en relations avec les chefs des administrations générales , pour parvenir à l'exécution de la loi du 30 décembre 1830. Les traditions du Gouvernement précédent, en tant qu'elles

Ancienne législation

n'étaient point contraires aux principes consacrés par cette loi, servirent de guide dans une foule de cas. Bon gré mal gré, il fallait rattacher le système nouveau aux dispositions du règlement du 24 octobre 1824, qui pouvaient s'appliquer à ce système; mais il y avait une lacune à combler par rapport aux articles de ce règlement qui étaient implicitement frappés d'abrogation.

Un règlement d'administration générale, qui eût facilité l'application des grands principes posés dans la Constitution et dans la loi du 30 décembre 1830, eût aplani beaucoup de difficultés. Mais soit que les préoccupations politiques de l'époque détournèrent l'attention des Chambres et du Gouvernement d'une œuvre d'ailleurs assez ardue, soit que, pour l'accomplir avec succès, on voulût profiter des leçons de l'expérience, on laissa les choses aller leur cours, abandonnant ainsi à l'institution préposée au contrôle des dépenses publiques, la tâche difficile de coordonner entre elles l'ancienne et la nouvelle législation.

Exécution de la loi du
30 décembre 1830

Cependant le décret du 9 avril 1831 vint tracer quelques règles ayant pour objet de faciliter l'exécution de la loi organique de 1830; mais il ne pouvait suffire à tout: l'on s'embarrassait dans les détails, et la Cour porta successivement deux arrêtés, sous les dates des 3 octobre 1831 et 27 janvier 1832, traçant la marche à suivre pour la justification et la régularisation des dépenses qui, par leur nature, n'étaient point susceptibles d'une vérification préalable. La Cour arrêta en même temps divers modèles de comptes, de bordereaux et d'état récapitulatifs, auxquels les ordonnateurs et les dépositaires des fonds à charge de rendre compte étaient tenus de se conformer.

On ne peut mieux faire apprécier l'importance des dispositions renfermées dans ces arrêtés, qu'en transcrivant ici par extrait la circulaire que la Cour a adressée à MM. les Ministres, le 14 août 1832.

La voici :

A Messieurs les Ministres des Affaires Étrangères, de la Guerre, de la Justice, de l'Intérieur et des Finances. »

« Le commencement d'exécution que l'arrêté de la Cour du 27 janvier der-
» nier a reçu de la part de MM. les chefs de département d'administration
» générale, a fait apprécier les avantages d'ordre et d'économie dans le travail
» qui en résulte, qu'il introduit dans le mode de liquidation et de justification
» de fonds mandatés, soit pour un service spécial, à charge de rendre compte,
» soit pour des dépenses à faire par anticipation et à charge de justification
» ultérieure, de sorte que le but que l'on s'était proposé est entièrement
» atteint.

» L'on devait néanmoins s'attendre que l'application des dispositions des lois
» des 30 décembre 1830 et 9 avril 1831, lesquelles nécessitaient des change-
» ments dans la forme de la comptabilité que l'usage avait rendue familière,
» éprouverait dès le principe quelques difficultés d'exécution; il fallait donc
» laisser au temps et à l'expérience le soin de faire ressortir les points diffi-

» cultueux d'exécution et les améliorations à introduire pour les faire disparaître.

» C'est en procédant ainsi que la Cour est parvenue, en peu de temps, à saisir les avantages que présente le nouveau mode introduit, de sorte que, pour rendre le système parfait, il ne s'agit plus, en maintenant l'arrêté du 27 janvier 1832, que d'en faciliter l'exécution par l'adjonction de quelques mots au bas des états récapitulatifs de bordereaux de pièces transmises, pour déterminer l'emploi de chacun d'eux; par ce moyen l'on maintiendra parfaitement l'harmonie qui doit toujours exister entre les écritures des départements d'administration générale et celles de la Cour.

» Deux cas bien distincts sont posés par l'arrêté du 27 janvier, savoir : 1^o lorsqu'une demande de fonds pour une dépense à faire doit se réaliser pour un service spécial, à charge par la partie prenante de rendre compte de l'emploi des deniers dans un délai déterminé par la section du contrôle; 2^o lorsque la demande se borne à une simple ouverture de crédit pour en être disposé au fur et à mesure des besoins, pour l'acquit des dépenses pressantes et continues, qui par leur nature ne peuvent être soumises à une liquidation préalable, telle que la *solde de l'armée, traitements des employés de quatrième rang des administrations provinciales, entretien des détenus, frais de justice, taxes de témoins, frais de perception des divers impôts, etc.* Dans le premier cas, la demande est faite au nom d'une personne qui en reçoit le montant, sur son acquit, de l'administrateur du Trésor, sur lequel elle est ordonnancée par le Département des Finances, de sorte qu'elle rentre pour le fond dans la catégorie des demandes ordinaires de paiement pour une dépense soumise à une liquidation préalable; dans le second cas, la demande revêtue du visa de la Cour donne lieu, ainsi qu'il vient d'être dit, à une ouverture de crédit de la part du Département des Finances, en faveur d'un fonctionnaire ou d'un chef d'administration, qui en dispose par mandats particuliers sur les receveurs des impôts ou sur l'administrateur du Trésor, chargé des paiements pour le service de l'administration de laquelle ils ressortissent, et pour l'acquit des dépenses urgentes qui viennent ensuite se liquider définitivement à la Cour.

Régularisation des crédits

» Les dispositions de l'arrêté dont il s'agit, qui sont applicables aux demandes de paiement classées dans le premier cas prémentionné, sont tellement claires, qu'il devient inutile d'en faire de nouveau l'objet d'explications; celles relatives aux demandes qui se rapportent au second cas en sont seules susceptibles.

» D'abord, afin de les distinguer des premières et de pouvoir reconnaître chaque fois si une demande de paiement doit donner lieu à une émission immédiate de la totalité des fonds pour un service spécial imputable sur un article particulier et déterminé du Budget, ou simplement à une ouverture de crédit pour en disposer successivement sur les allocations générales pour des besoins journaliers et continus, il pourrait être utile de bien fixer la forme de ces dernières, et dans cette vue, la Cour en a amélioré la rédaction, conformément au modèle n^o 1 ci-joint, duquel elle vous prie de faire emploi à l'avénir lorsque la demande aura pour objet une dépense à faire.

» L'absorption des crédits accordés au moyen de ces demandes étant subor-

» donnée aux dépenses, il doit nécessairement arriver qu'elle ne sera jamais
» complète, et que toujours il existera à la fin de l'année un fonds disponible
» non employé. Les dépenses soldées au moyen de ces demandes devant d'ail-
» leurs être liquidées définitivement à la Cour, l'on ne pourra donc considérer
» comme dépenses consommées que celles qui auront été soumises à la liqui-
» dation et imputées ainsi sur les allocations spéciales du Budget. L'usage des
» demandes primitives de fonds pour dépenses à faire, indiqué par l'art. 14 de
» l'arrêté du 27 janvier, n'est donc virtuellement que provisoire, d'autant plus
» que par l'envoi des états récapitulatifs prescrits par l'art. 10, les chefs de
» département d'administration générale sont mis à même de passer écritures
» en conformité de leurs dépenses réelles et justifiées, etc. »

L'expérience acquise à la Cour des Comptes comme au Département des Finances a fait subir quelques modifications aux règles et aux modèles primitivement adoptés; mais au fond les principes développés dans cette circulaire sont restés les mêmes et ont servi de base à tout ce qui s'est fait depuis.

Verification et concor-
dance des chiffres

Un point fort important était l'établissement de mesures d'ordre ayant pour but de mettre la Cour à même de procéder assez à temps aux vérifications et justifications qui devaient précéder la formation des comptes généraux, pour que les délais dans lesquels les comptes devaient être produits d'abord à la Cour, puis à la Législature, ne fussent pas outrepassés.

On comprenait que tout retard dans la marche régulière de ce service jetterait de l'incertitude et de la confusion dans la comptabilité, et que la Cour se verrait privée en outre du temps moral qui lui était nécessaire pour émettre en parfaite connaissance de cause les observations qu'elle était appelée à faire sur le compte général de l'État, en exécution de l'art. 116 de la Constitution.

Ces considérations la conduisirent à porter, le 3 avril 1833, un arrêté dont voici la teneur :

« Vu l'art. 116 de la Constitution, etc., etc.

ARRÊTE :

« ARTICLE PREMIER. A l'expiration du 1^{er} trimestre de chaque année, il sera
» dressé, dans les bureaux de la Cour des Comptes, un état général indiquant la
» situation des affaires qui se rattachent à la liquidation de tous comptes et
» aux justifications d'emploi de fonds, sous quelque dénomination que ce soit,
» soumises au jugement de la Cour, jusques et y compris le 31 décembre de
» l'année écoulée.

» Ce travail devra être terminé dans les 15 premiers jours d'avril.

» ART. 2. Des extraits de cet état seront adressés, pour ce qui les concerne
» respectivement, à MM. les chefs d'administration générale, afin qu'ils puis-
» sent s'assurer si cette situation établie à la Cour des Comptes ne présente ni
» des erreurs, ni des omissions qu'ils croiraient devoir relever.

» Les affaires en litige ou en instance n'y seront indiquées que pour mé-
moire.

» ART. 3. Indépendamment des contrôles mensuels qui sont de droit (art. 370
» du règlement général sur l'administration des finances), ou qui pourront être
» établis par la suite, touchant la concordance des écritures portées dans les
» grands livres et livres spéciaux de la Cour des Comptes, avec les écritures
» tenues dans les divers départements d'administration générale, pour l'enre-
» gistrement des demandes de paiement soumises au visa de la Cour des Comp-
» tes, tant pour dépenses faites que pour dépenses à faire, il sera procédé, du
» 1^{er} au 15 avril de chaque année, à une vérification complète et générale en
» forme de récapitulation, de tous les livres-tableaux tenus à la Cour des
» Comptes, pour l'enregistrement desdites demandes de paiement; après quoi,
» MM. les chefs de département d'administration générale seront invités à en-
» voyer à la Cour un employé, avec les registres nécessaires, pour pointer de
» part et d'autre, et s'assurer s'il y a concordance entre les écritures, et d'où
» proviennent les déviations qui pourraient s'y rencontrer.
» Cette opération devra être terminée avant le 1^{er} mai de chaque année.

» ART. 4. Expéditions du présent arrêté, qui sera inscrit au livre des arrêtés
» de la Cour, seront adressées à MM. les chefs de département d'administration
» générale. »

Il y a déjà assez longtemps qu'on a pu se dispenser d'adresser aux Ministres les extraits dont il est parlé à l'art. 2, parce que la vérification des pièces de dépenses acquittées transmises à la Cour par le Département des Finances permet à celle-ci de s'assurer s'il y a concordance dans les écritures. D'ailleurs, quand il y a désaccord, en pointant les chiffres, et cette opération a lieu tous les trimestres entre la Cour et le Département des Finances, où viennent se centraliser toutes les imputations faites sur les Budgets, on découvre où est l'erreur; l'on doit dire que cela arrive rarement.

Pour ce qui concerne les recettes, il était indispensable que la Cour des Vérification des recettes. Comptes se fit produire les états de mois que doivent dresser les chefs des administrations chargées de la perception des impôts, tels que l'enregistrement et le domaine, les postes et les contributions directes et indirectes, etc.

La Cour exigea que ces états lui fussent transmis directement, et elle continue à les recevoir avec régularité.

Elle exigea aussi la production à son greffe des comptes des administrateurs Comptabilité des admi-
nistrateurs du Trésor. du Trésor dans les provinces. Ce ne fut pas sans peine qu'elle les obtint. Plusieurs de ces fonctionnaires invoquaient le règlement de 1824 pour les lui refuser. Ils durent céder devant la persistance légale de la Cour.

En effet, pour contrôler la recette du compte général de l'État, la Cour ne pouvait que consulter les comptes des directeurs du Trésor et les états généraux des recouvrements qui ont servi de base à leur comptabilité. Les comptes partiels des divers receveurs des impôts, pris isolément, ne pouvaient fournir que des éléments tout à fait insuffisants à l'appui d'une vérification réelle.

Il fallut subir les conséquences du faux système consacré par le règlement de 1824, sous l'empire duquel la vérification des comptes rendus par les administrateurs du Trésor avait été enlevée à la Chambre des Comptes, également

dépossédée de son action directe sur les comptes des receveurs prénommés.

L'on comprit vraisemblablement qu'il était fort inutile de soumettre à son examen des comptabilités dont la filiation était interrompue, et d'où il ne pouvait découler que des renseignements peu propres à constater d'une manière efficace l'exactitude de la recette.

La Cour des Comptes a trouvé cet état de choses ainsi établi, et on lui rendra la justice de reconnaître que si on n'en est pas encore entièrement sorti, il n'y a nullement de sa faute.

Il est à remarquer de plus, que depuis 1834, des changements introduits dans la gestion des directeurs du Trésor ont enlevé à ces comptables la constatation des recettes, de sorte que leurs attributions ne s'exercent plus aujourd'hui que sur le service des dépenses.

Gestion des comptables.

Tous les comptes des comptables extraordinaires et des comptables ordinaires, dressés par suite de décès, mutation, démission ou déficit, vinrent successivement recevoir leur apurement à la Cour.

Quant aux comptes annuels des comptables ordinaires, la Cour eût désiré pouvoir suivre à leur égard quelque chose de semblable au régime français. Elle fit effort, mais sans succès, pour amener le Gouvernement à adopter un système de comptabilité qui lui permît de suivre, sans confusion comme sans obstacle, la trace des deniers du contribuable, à partir de la perception de l'impôt jusqu'au moment où ces deniers sortent de la caisse du Trésor pour faire face au paiement des dépenses publiques.

Impuissance du contrôle sur les recettes.

A défaut d'un pareil système, basé sur un contrôle réel, rendu possible par l'introduction dans les bureaux des percepteurs, de registres à talon, où les inscriptions feraient connaître, jour par jour, la source et la nature de la recette, une vérification annuelle des comptes dont il vient d'être parlé est sans résultat complet. Dès que la chaîne des faits de comptabilité vient se briser quelque part, il est impossible d'acquérir la certitude matérielle que tout ce qui était acquis au Trésor y est entré effectivement, et que rien absolument n'en est indûment ou illégalement sorti. C'est ce que la Cour a démontré maintes fois dans ses cahiers, notamment à propos des rapports existant entre elle, la trésorerie et le caissier général de l'État.

Elle croit qu'il est opportun de reproduire ici quelques-unes des considérations qu'elle a fait valoir à l'appui de sa démonstration.

« La loi du 30 décembre 1830, attributive de la Cour des Comptes, tend si évidemment à l'unité de vue et de principe, qu'il n'est pas possible de se méprendre sur les intentions du législateur.

» En déférant à cette Cour le contrôle des dépenses de l'État et le jugement des comptes de tous les comptables des deniers publics et des administrations générales, en même temps qu'elle l'appelle à émettre ses observations sur le compte général, cette loi a voulu renfermer l'administration des finances dans un système unique de comptabilité et de centralisation.

» Évidemment, la loi prémentionnée considère les comptes individuels des comptables et ceux des administrations, comme les éléments du compte général; partant de cette base, elle a voulu les faire concourir à la démonstra-

» tion de l'exactitude de celui-ci, en un mot, elle a en vue l'établissement de
» tous les comptes sur un plan uniforme, leur réunion à un centre commun, et
» ce, afin qu'ils puissent se justifier contradictoirement et mutuellement les uns
» par les autres.

» Donner à la Cour la mission de juger les comptes de tous les comptables et
» d'en arrêter les résultats, de liquider les dépenses à charge des Budgets, préa-
» lablement au paiement et sur pièces justificatives des créances, c'est en faire
» le point central de contrôle de tous les actes de l'administration financière ;
» c'est la rendre dépositaire de tous les matériaux de la comptabilité publique,
» et lui fournir les moyens de vérifier avec certitude le compte général de
» l'État. C'est donc par une conséquence bien naturelle, et qui découle d'elle-
» même, que la loi a voulu que ce compte fût soumis à la vérification et aux
» observations de la Cour des Comptes, avant d'être présenté à la sanction de
» la Législature.

» Rien n'est plus rationnel que cette mesure. La Cour, par son état de haute
» indépendance autant que par la nature de ses travaux et des documents
» qu'elle possède, est en effet le corps le mieux posé pour vérifier le compte
» général de l'État.

» En reposant sur les moyens d'exécution qui précèdent, cette vérification,
» toute laborieuse qu'elle soit encore, ne serait cependant plus pour la Cour
» qu'une opération purement matérielle, puisque déjà elle aurait eu à juger
» toutes les questions de légalité qui se rattachent au compte général : d'abord,
» en procédant à l'examen et à la liquidation des dépenses à charge des Budgets
» de l'État, et en second lieu, en arrêtant les comptes individuels des comp-
» tables et de chaque administration financière.

» Il ne s'agirait donc plus, pour procéder à cette vérification, que de faire
» la réunion et la récapitulation des recettes, des dépenses et des résultats
» constatés dans les comptes particuliers des comptables, tels qu'ils auraient
» été fixés par les arrêts de la Cour, et d'examiner si les chiffres amenés par
» cette opération concordent avec ceux constatés dans le compte général, la
» plus parfaite égalité devant exister entre eux.

» Si cette concordance n'existait pas, il y aurait manifestement erreur ou
» inexactitude, soit dans le compte général, soit dans les comptes particuliers
» des comptables ; mais, par une recherche aussi simple que facile, l'on arri-
» verait inévitablement à la découverte des causes de la différence.

» Ce système de comptabilité, aussi admirable par sa simplicité que par
» l'infailibilité de ses résultats, n'est point et n'a pu être développé en son
» entier dans la loi du 30 décembre 1830, mais on ne peut méconnaître qu'il
» ne soit dans son esprit ; pour entrer dans ce système, il est nécessaire que le
» compte général et les comptes particuliers soient dressés sur un même plan,
» et retracent les mêmes faits dans un ordre de subdivisions uniformes.

» Aussi longtemps que cette harmonie, cette unité de vue, n'aura pas été
» prescrite par un règlement de comptabilité, le vague environnera sans cesse
» l'administration du trésor, et il ne sera pas possible, ainsi que cela existe en
» ce moment, d'en connaître la situation avec exactitude.

» Jamais, en effet, l'on ne pourra comparer les comptes individuels au
» compte général de l'État. comme moyen d'un contrôle mutuel.

» D'après le mode de comptabilité actuellement en vigueur, les recettes et

» les dépenses renseignées dans les diverses comptabilités individuelles n'ont
 » aucune identité de rapport avec celles renseignées dans le compte général.
 » Les comptabilités individuelles comprennent des opérations qui ne font
 » point partie du compte général, par contre, celui-ci en comprend qui sont
 » étrangères aux comptes individuels; à tous égards, ces comptes sont isolés
 » les uns des autres, ils ne renferment pas la même série de faits, ne s'appli-
 » quent pas au même espace de temps, ils n'ont ni le même point de départ,
 » ni le même but, de là impossibilité absolue de connaître la situation maté-
 » riellement exacte, prouvée sur pièces, des divers services financiers, soit gé-
 » néraux, soit spéciaux, qui constituent l'administration générale du trésor. »

Nous pourrions étendre fort longuement ces considérations, dont l'impartialité, nous l'espérons du moins, ne sera révoquée en doute par personne, mais cela deviendrait sans objet, une loi de comptabilité étant soumise à la Chambre des Représentants.

Loi de comptabilité.
 Concours de la Cour
 des Comptes.

Cette loi de comptabilité sera fondamentale en matière d'ordre et de contrôle financier; comme telle, elle consacrerait des principes généraux et des dispositions réglementaires dont il sera fait application dans l'exécution des lois concernant les recettes et les dépenses de l'État; quant à celles qui ont pour objet la perception des impôts ou qui décrètent des dépenses fixes, elles n'offriront point de difficultés dans l'exercice du contrôle auquel elles donneront lieu de la part de la Cour des Comptes; mais il n'en sera pas de même des lois du Budget, essentiellement variables de leur nature; il faudra quelque temps pour que la jurisprudence de la Cour, appuyée sur les saines doctrines constitutionnelles, lève tous les doutes et écarte toutes les difficultés.

La Cour des Comptes s'efforcera d'atteindre au plus tôt ce résultat désirable. Quand elle sera armée des pouvoirs qui lui ont manqué jusqu'ici, elle concourra loyalement et avec l'esprit de modération et de conciliation qu'elle se flatte d'avoir constamment apportés dans le cours de ses travaux, à toutes les mesures d'exécution qui auront pour but d'aider plutôt que d'embarrasser la marche des affaires administratives, sans perdre de vue toutefois que toute transaction est pour elle impossible là où la loi est méconnue.

On a quelquefois reproché à la Cour d'être trop facile et d'autres fois d'être trop sévère; les opinions divergentes qui se sont manifestées à ce sujet dépendent beaucoup du point de vue où l'on se trouve placé pour juger ses actes. Quoi qu'il en soit, cette divergence même ne serait-elle pas une preuve qu'elle ne s'est portée ni trop à droite ni trop à gauche, et qu'elle a fidèlement suivi les recommandations qui lui ont été faites dans l'exposé des motifs du décret qui a pourvu à sa première organisation.

Visa préalable. Son
 application.

La partie des attributions de la Cour, sans contredit la plus délicate et la plus difficile, est le visa préalable; c'était surtout dans les premiers temps que les difficultés se présentaient à chaque pas.

Pour s'éclairer sur les intentions de la Législature, la Cour consultait l'exposé des motifs des lois, les discussions des Chambres et les développements des Budgets, mais ces derniers ne liant pas les Ministres, il arrivait assez fréquemment qu'on n'en tenait aucun compte.

La Cour sachant apprécier ce que les nécessités administratives avaient d'im-

périeux, faisait la part des circonstances et passait outre à la liquidation avec ou sans réserve selon les cas ; mais lorsqu'il lui semblait évident que la dépense ne pouvait être légalement imputée sur l'un ou l'autre des articles du Budget, elle se refusait à la liquidation, en motivant son refus. Parfois la demande de paiement était retirée, mais d'autres fois elle était reproduite avec des explications ayant pour but de lever les scrupules de la Cour.

Si la Cour et le Ministre persistaient tous deux dans leur manière de voir, il n'y avait d'autre moyen pour ne pas paralyser l'action administrative, que de recourir à la voie d'un crédit à charge de justification ultérieure, ce qui n'impliquait nullement que la dépense serait admise en liquidation par la Cour des Comptes, dont les observations consignées dans ses cahiers annuels appelaient sur le conflit l'attention de la Législature.

Au moyen de ce mode nécessité par la nature des choses, et d'ailleurs très-compatible avec les dispositions de la loi, tous les rouages administratifs, au point de vue des règles de la comptabilité et du contrôle de la Cour, ont fonctionné sans dérangement pour la chose publique. C'est donc à tort qu'on s'est quelquefois récrié contre ce *modus vivendi* visa préalable, avec lequel on a marché sans encombre depuis 14 ans.

Par ce qui précède on voit que la Cour concourait, en fait, par sa jurisprudence, à quelque chose de semblable à ce qu'on propose d'établir, en droit, dans le projet de révision.

Chaque fois que des demandes de paiement dépourvues de pièces justificatives suffisantes étaient soumises au visa de la Cour, celle-ci les renvoyait pour obtenir les pièces manquantes, ou demandait des explications sur leur défaut de production ; on a essayé de contester à la Cour son droit à cet égard, en s'appuyant sur l'art. 281 du règlement de 1824.

La Cour a maintenu son droit.

En effet, s'il est évident que le Ministre, qui est responsable de la légalité des dépenses qu'il ordonne et fait payer à charge de l'État, dans les limites de son Budget, doit d'abord juger de la validité des créances qu'il soumet à la liquidation de la Cour, il n'est pas moins évident que celle-ci, qui est instituée pour veiller, entre autres choses, à ce qu'il ne se renseigne dans les comptes qui doivent être soumis à son approbation, que des dépenses valables et régulières, doit pouvoir exercer son contrôle entier aussi bien au sujet des dépenses soumises à son visa avant leur acquittement, qu'au sujet des dépenses déjà acquittées lorsqu'elles arrivent à sa vérification.

Le visa de la Cour n'est pas une affaire de pure forme. S'il n'avait pas lieu, les pièces de la dépense n'en seraient pas moins soumises à son jugement. Le visa préalable perdrait toute son utilité, s'il pouvait restreindre, en quoi que ce soit, l'examen libre et absolu de la Cour des Comptes. En cette matière la Cour a les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux d'un juge, qui ne peut rendre son arrêt qu'alors que sa religion et sa conscience sont suffisamment éclairées.

Le visa préalable, conçu d'ailleurs pour prévenir les transferts et empêcher les excédants d'allocations, n'a d'autre effet, en ce qui concerne l'objet des créances qui lui sont soumises, que de faire approuver, avant le paiement, ce que dans l'absence de ce visa, la Cour approuve après que la dépense est acquittée. Il est incontestable que, dans l'un et l'autre cas, les droits et les devoirs de la Cour sont les mêmes.

L'utilité du visa, sa nécessité même en présence de l'art. 116 du pacte fondamental, ne sont pas ici en question. Tout le monde sait que lorsque la dépense est payée et que la Cour la rejette, il n'est pas toujours possible de faire rentrer au trésor le montant de la somme indûment acquittée. Cet inconvénient n'existe pas avec le visa, qui impose à la Cour l'obligation de ne permettre aucun paiement des deniers publics, à moins que la légalité et la régularité de la créance n'aient été reconnues par ladite Cour.

La Cour s'est donc efforcée, et elle peut dire qu'à cet égard sa sollicitude ne s'est jamais ralentie, de faire rentrer dans la règle du visa toutes les créances variables à charge de l'État, susceptibles de recevoir l'application de cette mesure.

Contrôle des pensions

La Cour a voulu y astreindre aussi la liquidation des pensions. Cette prétention lui était suggérée par la pensée qu'une pension est aussi une créance à charge de l'État, dérivant de droits légitimes et constatés; et elle n'a jamais compris, comme elle ne comprend pas encore, pourquoi ce genre de créance échapperait plutôt à son contrôle que toute autre dépense grevant l'État, alors surtout que l'art. 17 de l'ancienne loi sur les pensions est rapporté. Elle savait d'ailleurs que la Cour des Comptes de France était saisie de toutes les pièces justificatives concernant les pensions.

Quoi qu'il en soit, et malgré les résistances qu'elle éprouvait de la part de plusieurs chefs de département d'administration générale, elle persista à solliciter la production des titres et autres pièces justificatives. Plusieurs fois ces documents lui furent fournis, et plusieurs fois elle en tira parti pour faire redresser des erreurs préjudiciables soit au trésor public, soit aux pensionnés.

Une controverse assez vive s'est engagée sur cette partie de ses attributions, qui tantôt lui étaient contestées, tantôt ne donnaient lieu à aucune objection. Cela dépendait beaucoup et des circonstances et de la manière d'envisager la question. Or, les Ministres n'étant pas toujours d'accord entre eux sur ce point, on flottait dans le vague et l'incertitude.

Mais la Cour des Comptes allait toujours en avant, et dans l'espoir de ramener tous les dissidents à une doctrine uniforme et rationnelle, elle adressa à MM. les Ministres, le 25 mai 1841, une circulaire dont les passages les plus essentiels ont été insérés dans le cahier d'observations qu'elle a adressées aux Chambres le 1^{er} octobre même année.

On s'est généralement conformé aux dispositions de cette circulaire. Toutefois, M. le Ministre de la Guerre n'adresse pas à la Cour des états détaillés de service, c'est-à-dire des états indiquant d'une manière descriptive, par ordre de date et sans lacune, les positions et promotions successives des militaires admis à la pension.

Les arrêtés, ainsi que la Cour l'a déjà fait remarquer, se bornent à déclarer d'une manière générale, en ce qui a rapport aux années de service, que le militaire pensionné a servi de telle à telle époque, sous tel et tel Gouvernement; du reste, les arrêtés indiquent les campagnes, et si le pensionné a plus de dix années d'activité dans son grade, ils en font mention.

La loi du 21 juillet de cette année, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, porte que des arrêtés royaux, insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

1^o Les formes dans lesquelles seront justifiées les causes, la nature, la gra-

tivité et les suites des infirmités ou blessures , pouvant donner des droits à la pension , selon les cas prévus par la présente loi ;

2° Les pièces et documents qui devront être produits pour justifier des droits à la pension ;

3° Le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreront dans la liquidation des pensions.

Jusqu'à présent ces arrêtés royaux n'ont pas paru. En attendant que ces arrêtés paraissent et que la révision prescrite par l'art. 58 de la même loi ait eu lieu , les choses restent dans l'état où elles se trouvaient antérieurement à la loi , dont les dispositions , en ce qui concerne les retenues à opérer aux profit des veuves et orphelins des magistrats , fonctionnaires ou employés rétribués par le trésor public et des ministres des cultes auxquels le mariage est permis , sont exécutoires en vertu d'un arrêté rendu le jour même de la promulgation de cette loi.

Ces retenues donnent lieu à des ordonnances de paiement soumises au visa de la Cour.

Les fonds provenant de ces retenues n'appartenant plus au trésor et devenant la propriété des caisses , la Cour s'est demandé s'il entrait dans ses attributions d'intervenir dans cette comptabilité particulière. Cette intervention , sans lui paraître précisément obligatoire , a été acceptée par elle comme un utile auxiliaire pour la régularité des opérations. Dès qu'elle se trouvait saisie de ce visa , elle devait ne point le considérer comme une affaire de forme , mais lui donner la portée d'un contrôle réel ; aussi veille-t-elle à ce que tous les participants à la caisse , mais rien que les participants , y apportent leur tribut. Le trésor d'ailleurs n'est pas tout à fait désintéressé dans la question , et voici pourquoi : dès qu'on fait contribuer quelqu'un à la caisse des veuves , c'est qu'on le considère comme employé de l'État , rétribué par le trésor public , et dès lors il peut être admis à la pension conformément à l'art. 1^{er} de la loi. Il est donc très-essentiel , au point de vue du trésor , comme il l'est à celui des ayants droit , qu'aucun de ceux-ci ne soit victime d'une omission involontaire , et que la retenue n'affecte que les traitements des personnes que l'on peut réellement considérer comme possédant le caractère de magistrat , fonctionnaire ou employé faisant partie de l'administration générale , et rétribuées par le trésor public. Car ces dernières seules *peuvent* être admises à la pension.

Caisse de pensions des
veuves et orphelins

La crainte de concourir à poser des précédents préjudiciables à ces divers intérêts , a fait naître dans le sein de la Cour des doutes , qui ont provoqué de sa part auprès du Gouvernement des éclaircissements ne pouvant produire que de bons résultats.

Dans son cahier d'observations sur les comptes définitifs de l'exercice 1836 et de l'exercice 1839 , la Cour s'est plainte de ce que certaines dépenses se faisaient sans l'intervention du pouvoir royal , dans des cas où cette intervention aurait dû avoir lieu soit directement , soit par délégation.

Arrêtés royaux.
Articles 29 et 67 de la
Constitution

La Cour a toujours considéré comme un de ses premiers devoirs , de rechercher si la Constitution n'était pas éludée ni méconnue dans l'une ou l'autre de ses dispositions , par rapport à la perception des impôts et à la création des dépenses publiques.

La prérogative royale, consacrée par les articles 29 et 67 de la Constitution, relativement au pouvoir exécutif, ne pouvait échapper à la vigilance de la Cour des Comptes, et chaque fois qu'elle s'est aperçue d'une infraction à ce sujet, elle en a requis la réparation.

Quand celle-ci se faisait trop attendre et que ses insistances n'étaient couronnées d'aucun succès, elle se trouvait dans le cas de refuser sa liquidation.

Il est vrai de dire qu'il se présentait fréquemment et de très-bonne foi de part et d'autre, des dissidences sur la question de savoir si, dans tel ou tel cas, des arrêtés royaux étaient ou n'étaient pas nécessaires pour imprimer à l'acte posé et grevant l'État d'une dépense, le cachet de la légalité.

La Cour a parfois fixé l'attention de la Législature sur ces dissidences, en lui signalant quelques faits.

Des suppléments de traitement accordés aux fonctionnaires et employés ressortissant au département des Finances

C'est ainsi, par exemple, qu'elle avait fait connaître que des suppléments de traitement continuaient à être accordés par M. le Ministre des Finances, à des employés dont la nomination lui était dévolue, mais dont le traitement était fixé par arrêté royal, mesure qui permettait d'éviter les dispositions d'un arrêté organique, en élevant de fait et à volonté le traitement au delà du chiffre déterminé par cet arrêté organique. Elle ajoutait que les arrêtés qui accordaient ces suppléments de traitement n'étaient point motivés; qu'ils faisaient simplement mention du chiffre du supplément, du nom et de la qualité du fonctionnaire à qui il était alloué, de sorte qu'en liquidant ces suppléments, quelque élevés qu'ils fussent, la Cour ignorait les causes de la rémunération. Pour les receveurs des contributions entre autres, elle ignorait si les suppléments qui leur étaient accordés l'étaient réellement dans le cas de l'art. 14 du règlement organique du 18 novembre 1822, à savoir : lorsqu'ils subissaient des pertes qui rendaient insuffisants les revenus de leur place, et alors que d'anciens services ou leur position particulière leur donnaient des titres à une exception.

La Cour se trouve heureuse de faire connaître qu'il n'en sera plus ainsi désormais, car un arrêté royal a fait droit à ses observations.

Cet arrêté, daté du 2 novembre 1844, est ainsi conçu :

SUPPLÉMENTS DE TRAITEMENT.

ARTICLE PREMIER.

« Il ne sera plus accordé de suppléments de traitement à des fonctionnaires » et employés ressortissant au Département des Finances, que dans les cas déterminés ci-après :

» *a.* Aux fonctionnaires et employés qui, outre leur emploi, seront chargés, » pour des causes extraordinaires, d'en gérer simultanément et temporairement » un autre, alors qu'il n'aura pas été désigné un intérimaire;

» *b.* Aux fonctionnaires et employés chargés par notre Ministre des Finances, » dans l'intérêt du service, de remplir momentanément leurs fonctions » dans un autre ressort que celui où ils doivent résider;

» *c.* Aux fonctionnaires et employés qui ont géré par intérim un emploi
» supérieur à celui qu'ils occupent, lorsque le traitement attaché à cet emploi
» ne sera pas disponible ;

» *d.* Aux receveurs des contributions directes, douanes et accises, dans le
» territoire réservé, chargés de délivrer des documents de douane, lorsque
» leurs traitements, remises et indemnités deviendront insuffisants pour les dé-
» dommager d'une manière équitable du surcroît de travail dont ils seront sur-
» chargés ;

» *e.* Aux employés subalternes du service actif dont les femmes font l'office
» de visiteuses aux bureaux de douanes ;

» *f.* Aux commis des accises, aux préposés des douanes, jusqu'au grade de
» brigadier inclus, aux gardes-forestiers et aux employés du timbre qui,
» chargés d'une nombreuse famille, se trouveront dans une position excep-
» tionnelle.

» Toutefois, il pourra être accordé une indemnité aux surnuméraires
» appelés à desservir un emploi dont le traitement aura été conservé aux titu-
» laires.

ART. 2.

» Il est bien entendu que les suppléments mentionnés aux litt. *a* et *c* de l'ar-
» ticle précédent, ne seront accordés que pour autant que les intérim, don-
» nant ouverture à ces suppléments, soient nécessités par la maladie des
» titulaires, ou par suite de leur absence, dans l'intérêt du service, dûment
» autorisée par notre Ministre des Finances. Les mêmes conditions devront
» être observées relativement aux indemnités qui seront allouées aux surnumé-
» raires.

ART. 3.

» A l'avenir tous les suppléments de traitement et indemnités quelconques,
» imputables sur les allocations ordinaires du Budget, ne pourront être accor-
» dés aux fonctionnaires et employés du Département des Finances que par
» nous, sur la proposition de notre Ministre des Finances. Les arrêtés indique-
» ront les motifs pour lesquels ils sont rendus.

ART. 4.

» Notre arrêté du 27 mai 1832, n° 4, accordant un traitement supplémen-
» taire aux vérificateurs des douanes, et celui du 6 février 1843, n° 5, fixant
» les suppléments de traitement pour tenir lieu d'indemnités de pertes éprouvées
» par suite de la suppression des *leges*, sont maintenus, ainsi que les disposi-
» tions de l'arrêté royal du 18 novembre 1822, n° 157, en tant qu'elles n'aient
» pas déjà été abrogées. »

Il résulte donc de l'arrêté qui précède :

1^o Qu'il ne sera plus accordé de supplément de traitement à des fonctionnaires et employés ressortissant au Département des Finances, que dans les cas qu'il détermine;

2^o Que tous les suppléments de traitement et indemnités *quelconques*, imputables sur les allocations ordinaires du Budget, ne pourront être accordés aux fonctionnaires et employés susdits que par le Roi, sur la proposition du Ministre des Finances;

3^o Enfin que les arrêtés indiqueront les motifs pour lesquels ils sont rendus.

Ces dispositions ont si bien rencontré toutes les observations de la Cour, qu'il ne reste plus aujourd'hui à celle-ci qu'à faire connaître les avantages qui résulteront des nouvelles mesures prescrites.

Ces avantages, les voici :

Il sera maintenant permis à la Cour des Comptes de s'assurer, par l'examen des arrêtés motivés, si les suppléments de traitement dont il s'agit, qui seront accordés à l'avenir, le sont réellement dans les cas formellement déterminés par l'arrêté royal organique précité, et d'exercer ainsi, sur cette partie des dépenses, le contrôle qui lui est attribué par la loi.

Elle ne terminera cependant point cet article sans faire encore une observation.

Jusqu'à concurrence de quelle somme les suppléments de traitement sont-ils imputables sur les allocations ordinaires du Budget?

Cette question a été résolue dans le Budget de 1844, pour ce qui concerne les receveurs des contributions directes, douanes et accises, salariés au moyen de remises proportionnelles, et les fonctionnaires et employés qui ont essuyé des pertes par suite de la suppression des *leges*; mais, pour ce qui concerne les autres catégories d'employés, elle ne l'a point été, de sorte qu'à l'égard de ces derniers, la Cour est sans guide sur le montant de la somme à imputer, à titre de supplément de traitement, sur les allocations respectives du Budget. Cette lacune peut être facilement comblée.

Majoration de traitements au moyen d'indemnités sur les allocations du personnel.

L'article 114 de la Constitution portant qu'aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi, et l'article 116 chargeant la Cour des Comptes de veiller à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu, cette Cour, à partir du moment où elle a commencé ses fonctions jusqu'aujourd'hui même, s'est toujours opposée autant qu'elle l'a pu, aux majorations de traitements et aux gratifications qui ne lui semblaient pas légalement autorisées. Pour tâcher de se mettre d'accord sur la portée de ce mot *gratification*, on échangea de bien nombreux commentaires. On ne dira pas que l'on soit parvenu à s'entendre complètement. Toutefois il n'y a plus en présence que deux opinions qui viendront se fondre dans la pratique, la loi de comptabilité aidant.

Les uns pensaient qu'en faisant mention dans l'article 114 de pensions et de gratifications qui ne peuvent être concédées qu'en vertu d'une loi, le Congrès constituant avait en vue d'empêcher le retour des abus qu'on reprochait au Gouvernement des Pays-Bas; de fortes pensions qui n'étaient rien moins que des gratifications annuelles, chargeaient le Budget de l'État au profit de fonc-

tionnaires, auxquels on avait fait application de la disposition exceptionnelle contenue dans l'article 17 de l'arrêté-loi de 1814.

D'autres étaient d'avis qu'il fallait entendre la chose plus largement, et que la défense s'appliquait tout aussi bien à une gratification une fois donnée, qu'à une gratification nouvelle, octroyée à titre de pension.

Personne ne soutenait que des gratifications pouvaient être créées en dehors des lois du Budget, mais il semblait à quelques-uns qu'il n'était pas nécessaire qu'il y fût ouvert un poste spécialement destiné aux gratifications, pour qu'il fût loisible d'en accorder pour services réels rendus au Gouvernement, dès que la nature des services pouvait s'appliquer à l'une ou l'autre des allocations du Budget.

Toutes ces distinctions firent naître des difficultés qu'on crut tourner en proscrivant des écritures le mot *gratification*, remplacé par cette expression généralement adoptée *indemnité*.

Il y eut et il y a toujours des indemnités pour toutes choses, et présentées sous toutes les formes : indemnités de déplacement, indemnités pour vacations, indemnités pour service rendu, indemnités pour travail extraordinaire, etc. ; etc.

Qu'avait à faire la Cour des Comptes, deux choses essentielles :

1° S'assurer que la création de l'indemnité était autorisée par arrêté du Roi ou toute autre disposition légale ;

2° Connaître l'objet de l'indemnité, non pour juger l'acte administratif, mais pour apprécier si l'imputation sur l'allocation du Budget était régulière et possible.

La Cour croit avoir adopté à ce sujet des principes rationnels, mais, quant à leur application, elle s'est souvent trouvée en dissidence avec MM. les Ministres.

Les questions d'imputations surtout ont présenté des obstacles qu'écarterait pour l'avenir plus de précision dans *les libellés* du Budget, car nous doutons que l'on puisse embrasser tous ces détails dans la loi de comptabilité.

Questions d'imputations.

Parmi ces questions, il en est qui offrent assez d'intérêt, et on ne peut mieux les faire connaître qu'en retraçant ici la correspondance à laquelle elles ont donné lieu.

En 1843, une demande de paiement avait été adressée par le Ministre de l'Intérieur au visa de la Cour, qui la lui renvoya non liquidée, par la raison qu'elle avait pour objet un travail extraordinaire constatant une dépense dont l'imputation lui paraissait irrégulière.

Le Ministre revint à la charge par la lettre que voici :

« Par lettre du 13 octobre courant, deuxième division, n° 91,661, la Cour a renvoyé à mon département la demande de paiement au profit de MM. A et B, en me faisant observer que toute indemnité pour *travail extraordinaire*, allouée à des employés de mon administration, devait être imputée sur la somme de 4,000 francs portée à l'art. 2 du chapitre XIX du Budget de 1843.

» Cette observation de la Cour est fondée; les sommes allouées précédemment sur les fonds généraux du personnel, à titre d'indemnité pour écritures extraordinaires faites pour le service régulier du Ministère, doivent actuellement être imputées sur l'allocation de 4,000 francs portée au chapitre XIX, art. 2.

» Mais il est à remarquer que les sommes portées à l'état ci-joint n'ont pas pour but de rémunérer des travaux de l'espèce.

» Il s'agit ici de services rendus hors du Ministère, à l'occasion des fêtes nationales, et non d'écritures *payées anciennement sur les fonds du personnel*.

» Il est tellement vrai que les indemnités accordées annuellement à plusieurs personnes appartenant à diverses administrations, et non exclusivement au Ministère, ne sont pas de la nature de celles qui doivent être payées sur les 4,000 francs, qu'alors même que ce fonds spécial n'existait pas, et que le Ministère avait la plus grande latitude afin de les imputer sur les fonds généraux, jamais il n'en a été ainsi.

» Les services rendus à l'occasion des fêtes nationales n'ont jamais été considérés comme des travaux réguliers de bureaux, et c'est pour ce motif qu'ils ont constamment été rétribués au moyen des fonds alloués pour la célébration des fêtes nationales, de même que les autres dépenses de l'espèce.

» Le compte des dépenses est annuellement joint au Budget, et la marche suivie pour le paiement des services susmentionnés n'a donné lieu à aucune observation de la part de la Législature.

» J'espère, Messieurs, que les observations qui précèdent convaincront la Cour que la demande dont il s'agit ne doit et ne peut être liquidée que sur les fonds destinés au paiement des fournitures et des services rendus à l'occasion des fêtes nationales. »

Première réponse de la Cour.

» La Cour a l'honneur de vous renvoyer de nouveau, non-liquidée, la demande de paiement au profit de MM. A et B.

» Elle ne saurait admettre la distinction que vous voulez établir entre un travail d'écritures et tout autre service extraordinaire, rendu par les employés de votre Département, pour en déduire que ce premier seul doit tomber à charge de l'art. 2, chap. XIX, de votre Budget.

» Le temps et l'intelligence de l'employé étant acquis à l'État, dès que celui-ci lui alloue un traitement, il est de fait que toute besogne dont on le charge et qu'on veut bien rétribuer extraordinairement, doit être considérée comme *travail extraordinaire*.

» Or, sans distinction d'objet, c'est sous cette dénomination que la Législature a voté une allocation spéciale au Budget de votre Département, dès lors peu importe en quoi consiste le service extraordinaire que rend l'employé.

» Il en est tout autrement pour les personnes dont l'état n'a point acquis le temps et l'intelligence; ainsi M. B, employé de la ville de Bruxelles, ne saurait, pour les services qu'il a rendus au Gouvernement, être rétribué que sur l'allocation votée pour l'objet auquel ses services ont profité. »

Deuxième lettre du Ministre.

« En réponse à votre dépêche du 31 octobre dernier, 2^e division, n^o 92,037, j'ai l'honneur de vous faire observer que mon Département étant chargé de

l'organisation des fêtes nationales instituées par le Congrès, doit prendre les mesures nécessaires pour atteindre le but désiré.

» Or, il a été reconnu par tous mes prédécesseurs, comme je m'en suis convaincu moi-même, qu'il est indispensable de commettre des personnes sûres pour la réception et la surveillance des matériaux commandés annuellement pour la célébration des fêtes publiques, et pour l'inscription de milliers de personnes qui prennent part aux divers concours, etc., etc.

» Le choix des agents devant tomber sur des personnes qui ont donné les garanties de moralité et de zèle indispensables à cet effet, j'ai jugé convenable de déléguer, cette année-ci, deux employés de mon Département et un employé de l'administration communale de Bruxelles; j'ai mis à la disposition de ces Messieurs les huissiers et les messagers du Ministère qui pouvaient et voulaient satisfaire hors des heures de bureau au besoin de ce service spécial.

» A défaut de ces agents, d'autres personnes étrangères à l'administration auraient dû être chargées des mêmes fonctions, et je pense que la Cour ne voudra pas dénier à un Ministre qu'il a toute latitude dans le choix des personnes qu'il veut employer en pareille circonstance.

» Rien n'empêche un Ministre de donner la préférence à des agents du Gouvernement, et les services qu'ils rendent à l'occasion de l'organisation des solennités publiques, sont des services *spéciaux* qui n'ont aucune analogie avec la besogne *ordinaire ni extraordinaire des bureaux* de leur administration respective, et doivent être rémunérés au même titre que si ces Messieurs n'étaient pas des employés de l'État.

» C'est ce qui a encore eu lieu, par exemple, lors des expositions périodiques, organisées à Bruxelles sous les auspices du Gouvernement, et dans une foule d'autres circonstances.

» S'il n'en était ainsi, un fonctionnaire de mon Département ne pourrait pas même faire partie d'une commission dont les membres seraient indemnisés, ni être secrétaire d'aucune compagnie instituée aux frais du trésor, ce qui se pratique cependant sans contestation aucune.

» Je le répète, c'est à la loi seule à faire cette distinction et à limiter les fonctions qu'une même personne pourra occuper; la Cour ne pourrait faire cette classification qu'en se mettant en lieu et place de la loi.

» L'observation faite par la Cour ne peut donc être admise en principe, attendu qu'elle sort du cercle de ses attributions; d'autre part, parce qu'elle remettrait tout en question, *même les positions acquises*.

» J'espère que la Cour reconnaîtra la justesse des motifs déduits ci-dessus, et, comme tout changement ou innovation dans l'imputation des sommes dues pour services spéciaux rendus en dehors du Ministère, aurait pour résultat d'entraver la marche de l'administration dont je suis responsable, je viens insister de nouveau, Messieurs, pour que la demande de paiement ci-jointe soit liquidée *intégralement sur les fonds destinés à couvrir toutes les dépenses concernant les fêtes de 1843*; je dis *intégralement*, parce que dans l'espèce, je ne puis admettre aucune distinction entre les personnes portées sur l'état. »

Deuxième réponse de la Cour.

« Par votre lettre du 6 de ce mois, secrétariat général, n° 624, vous donnez aux observations contenues dans la nôtre du 31 octobre précédent, n° 92037,

une portée exagérée, et ainsi vous en déduisez des conséquences formant le sujet de questions constitutionnelles que nous n'avons pas soulevées et dont nous n'avons pas à nous occuper, relativement au fait qui a donné lieu à notre correspondance; c'est par rapport à ce fait en lui-même que nos observations doivent être appréciées et non autrement.

» Ainsi simplifiée, l'affaire se réduit à une question d'imputation, sur laquelle nous ne sommes pas d'accord.

» Nous n'avons pu voir, nous, dans les services rendus par MM. A et B, employés de votre Département, à l'occasion des fêtes nationales de 1843, que des services extraordinaires rentrant dans la catégorie de ceux que l'art. 2 du chap. XIX de votre Budget a eu en vue de rétribuer. C'est ce que vous contestez en disant dans votre lettre du 20 octobre, qu'il s'agit ici de services rendus hors du Ministère à l'occasion des fêtes nationales et non d'écritures payées anciennement sur les fonds du personnel.

» Vous ajoutez ceci :

» Il est tellement vrai que les indemnités accordées annuellement à plusieurs
 » personnes appartenant à diverses administrations, et non exclusivement au
 » Ministère, ne sont pas de la nature de celles qui doivent être payées sur les
 » 4,000 francs, qu'alors même que ce fonds spécial n'existait pas et que le Mi-
 » nistère avait la plus grande latitude afin de les imputer sur les fonds géné-
 » raux, jamais il n'en a été ainsi. »

« Nous n'avons pas répondu, Monsieur le Ministre, à ce paragraphe de votre lettre, parce que l'argument qu'il renferme ne nous avait point paru sérieux. Aujourd'hui que vous insistez pour la liquidation qui nous occupe, nous croyons devoir y répondre.

» Cet argument, permettez-nous de le dire, pèche par l'exactitude de la conséquence qu'il renferme.

» En effet, pour ce qui concerne les employés appartenant à d'autres administrations qu'à la vôtre (que l'allocation des 4,000 francs eût ou non existé), il eût été impossible de les rétribuer jamais sur les fonds généraux, exclusivement destinés au personnel du Ministère, et quant aux employés de votre Département, leurs traitements et indemnités à divers titres, absorbaient complètement les sommes disponibles, de sorte, qu'il eût été difficile d'en distraire quelques parcelles pour rétribuer ce que vous appelez les *services spéciaux*.

» C'est donc parce que c'est un *service spécial*, et que ce service a été fait hors du Ministère, que vous vous croyez fondé à prétendre qu'il ne peut être payé sur le crédit de 4,000 francs, intitulé *travail extraordinaire*, et aussi parce que l'on doit comprendre (par ces deux mots), « des écritures extraordinaires faites
 » pour le service régulier du Ministère, » tandis que les sommes pétitionnées en faveur de Messieurs A et B, n'ont pas pour but de rémunérer des travaux de l'espèce.

» Sans s'arrêter à la remarque que vous faites vous-même, Monsieur le Ministre, à savoir, que parmi les services rendus se trouve l'inscription de milliers de personnes qui prennent part aux divers concours, et ceci constitue évidemment des frais d'écritures, la Cour aura l'honneur de vous faire remarquer qu'au moyen de ce système de services spéciaux que vous présentez comme étant susceptible d'une application absolue, rien ne serait plus facile que de majorer tantôt sur un article, tantôt sur un autre (et il en est plusieurs dans votre budget

qui s'y prêtent parfaitement à cause de la hauteur du chiffre et de la réunion des lettres sous une même désignation), les traitements des employés supérieurs et inférieurs; il ne faudrait pour cela que leur faire faire à domicile, en dehors des heures de bureau, quelque travail spécial ne comportant point des écritures proprement dites.

» A Dieu ne plaise que nous vous soupçonnions l'intention de faire un semblable abus de votre système, mais il suffit qu'il y ouvre la porte, pour que nous pensions de notre devoir de le repousser.

» Au surplus, il serait très-facile de concilier nos différentes manières de voir sur ce point, ce serait de porter au Budget, pour les indemnités de l'espèce, un article intitulé : *Indemnités pour services spéciaux aux employés du Ministère, autres que pour frais d'écritures.*

» Ainsi du moins la chose serait parfaitement régulière: entre-temps, nous persistons à penser que l'article 19 est bien celui sur lequel devrait avoir lieu l'imputation de l'indemnité; mais puisque vous contestez la justesse de notre interprétation de ce libellé, *Travail extraordinaire*, interprétation appliquée ainsi au cas particulier qui nous occupe, si vous insistez de nouveau, nous liquiderons, sans que cela fasse précédent pour l'avenir, la demande de paiement; mais nous ferons mention de cet incident dans nos observations sur les comptes de l'État, parce que nous voulons vous laisser toute la responsabilité de votre système.

» Dans votre lettre du 20 octobre, vous avez dit : « Le compte des dépenses » est annuellement joint au Budget, et la marche suivie pour le paiement des » services susmentionnés n'a donné lieu à aucune observation de la part de la » Législature. »

« A notre avis, ceci ne prouve rien, Monsieur le Ministre, parce que l'allocation des 4000 francs pour rétribution de travail extraordinaire est nouvelle, et figure pour la première fois à votre Budget de 1843. Nous ne vous demanderons pas si, dans le compte des dépenses dont vous faites mention, les employés de votre Département sont désignés par leurs noms et qualités; nous devons admettre qu'il en est ainsi, sans cela votre remarque serait sans valeur; toutefois, n'est-il pas permis de penser que ce compte, comme aperçu sans doute des dépenses nécessaires, s'examine moins dans ses détails que dans son ensemble?

» Nous terminerons enfin, Monsieur le Ministre, par vous prier de vous faire remettre sous les yeux notre lettre du 14 juin 1842, 2^{me} division, n^o 79,469, où une question qui a de l'analogie avec celle ici traitée, est développée dans le sens des observations qui précèdent. Votre lettre du 17 juin suivant, secrétariat général, n^o 37^a, devait faire penser à la Cour que vous aviez reconnu le fondement de ses observations.

» La Cour croit donc convenable, Monsieur le Ministre, de vous prier de revoir toute cette correspondance avant de vous prononcer définitivement. »

Troisième lettre du Ministre.

« En réponse à votre lettre du 21 novembre courant, 2^{me} division, n^o 92,596, j'ai l'honneur de vous informer que, me référant au contenu de mes lettres en date des 20 octobre et 6 novembre courant, je persiste à considérer la faible

allocation de 4,000 francs, portée au chap. XIX du Budget de mon Département, comme n'ayant d'autre destination que de rétribuer les travaux extraordinaires de bureau, payés précédemment sur les fonds généraux du personnel, et que les services rendus en dehors du Ministère, dans l'intérêt de la célébration des fêtes nationales, de même que les fournitures, doivent être payés sur le fonds destiné à ces solennités, *sans distinction de personnes ou de fournisseurs.*

» Je le répète, cette marche a été suivie par tous mes prédécesseurs, et n'a donné lieu à aucune observation de la part de la Législature.

» Je vous prie, en conséquence, Messieurs, de vouloir bien liquider le plus tôt possible la demande de paiement au profit de MM. A et B. »

D'après cette dernière lettre, la Cour a liquidé la dépense dont il s'agit pour 1843 et 1844, mais, ainsi qu'elle a eu l'honneur d'en prévenir M. le Ministre, elle insère cette correspondance dans son cahier, non qu'elle trouve beaucoup de gravité à l'affaire, mais pour que la contestation à laquelle elle a donné lieu démontre de nouveau toute l'importance qu'il y a à rédiger les libellés du Budget avec assez de précision et de clarté pour que la volonté de la Législature soit parfaitement comprise.

De l'imputation des frais
de route et de séjour
de l'ingénieur en chef
chargé des bâtiments
civils

Par lettre du 21 février 1843, la Cour informa M. le Ministre de la Justice qu'elle ne pourra plus admettre pour l'exercice 1843, à charge de l'art. 5 du chap. X du Budget de son Département, les frais de route et de séjour de M. l'ingénieur en chef chargé des bâtiments civils; attendu que les frais de cette nature doivent être imputés sur l'art. 21 du chap. II du Budget des Travaux publics, *affecté au paiement de toutes les dépenses du personnel des ponts et chaussées.*

Par lettre du 30 mai 1843, M. le Ministre des Travaux publics demanda à la Cour d'admettre encore, pour l'exercice 1843, l'imputation de ces frais de route sur le Budget de la Justice, alléguant que cette dépense n'avait pas été prévue dans son Budget.

La Cour ayant reconnu l'exactitude de cette assertion, fit connaître à M. le Ministre qu'elle accueillait cette demande; mais qu'à partir de 1844, cet état de choses, tout à fait irrégulier, devrait cesser.

Par lettre du 24 juillet 1844, le même Ministre transmit à la Cour de nouvelles considérations tendant au maintien du *statu quo* au sujet de l'imputation en question :

Ces considérations sont consignées dans la lettre ci-après transcrite.

« Par lettre du 13 juin 1843, deuxième division, n° 88,913, vous me fîtes connaître que vous admettriez, pour l'exercice 1843, les frais de route de l'ingénieur en chef ***, en ce qui concerne le service des prisons, à charge du Budget du Département de la Justice, mais qu'à partir de 1844 ces frais devraient être imputés sur le Budget de mon Département, *à moins que la Législature n'en décidât autrement.*

» C'est, Messieurs, pour régulariser cet état de choses que, lors de la formation du Budget de mon Département, pour l'exercice 1844, je portai à l'article du personnel des ponts et chaussées, une majoration de 3,000 francs, destinée à solder les frais de route de l'ingénieur en chef ***, en ce qui con-

cerne le service des prisons et autres établissements de l'État, ressortissant au Ministère de la Justice.

» Des motifs d'économie firent rejeter par le Département des Finances cette majoration de crédit, attendu que le Budget du Département de la Justice (déjà voté à cette époque), sur lequel le crédit dont il s'agit était imputé depuis plusieurs années, ne se trouvant pas réduit de pareille somme, il était plus rationnel de continuer, pour cette année encore, à laisser cette dépense à charge du Budget de la Justice, sauf à régler définitivement cette affaire lors de la présentation du Budget de l'exercice 1845.

» C'est ce qui a donné lieu à la déclaration que je fis à la Chambre le 22 février dernier, déclaration conçue en ces termes :

« Messieurs, j'ai une autre observation à faire, afin d'éviter les contestations avec la Cour des Comptes, etc.

» Le Département des Travaux Publics se trouve dans l'impossibilité, pour cette année, de déférer au désir exprimé par la Cour des Comptes, à moins que l'on ne majore le chiffre du personnel des ponts et chaussées; mais le Budget du Département de la Justice est voté sans déduction de la somme de 3,000 francs, qui a été consacrée jusqu'ici aux frais de voyage et de déplacement dont je viens de parler; je crois dès lors qu'il convient de maintenir, pour 1844, l'état de choses qui existe actuellement. »

» Cette déclaration n'ayant soulevé aucune objection ni à la Chambre des Représentants ni au Sénat, est en quelque sorte passée en force de chose jugée par l'assentiment tacite de la Législature, de sorte que l'imputation des dépenses dont il s'agit sur le Budget du Département de la Justice est devenue, pour cette année, régulière et légale.

» Les considérations qui précèdent ayant été présentées à M. le Ministre de la Justice, ce haut fonctionnaire m'a fait savoir, par dépêche du 10 juillet courant, n° 11,623, quatrième division, qu'il consent à l'imputation dont il s'agit, pourvu que la Cour des Comptes y donne également son assentiment.

» J'aime à croire, Messieurs, que rien ne s'opposera de votre part à l'adoption de ce mode d'imputation, et je vous prie de vouloir bien me faire parvenir votre réponse le plus tôt possible. »

La Cour crut devoir accueillir les observations contenues dans cette lettre, et elle en informa en ces termes, MM. les Ministres de la Justice et des Travaux publics :

Bruxelles, le 13 octobre 1844.

A M. le Ministre des Travaux publics.

« La Cour a l'honneur de vous informer, en réponse à votre lettre du 5 de ce mois, 5^e division, n° $\frac{19}{30}$, qu'eu égard aux considérations émises dans votre dépêche du 24 juillet dernier, elle admettra encore, pour l'exercice 1844, à charge du Budget du Département de la Justice, les frais de route et de séjour de l'ingénieur en chef chargé des bâtiments civils, en ce qui concerne le service des prisons.

» Toutefois , comme les considérations qui ont engagé la Cour à acquiescer à votre proposition ne pourront plus être invoquées à l'avenir , celle-ci se verra obligée , Monsieur le Ministre , de refuser son visa aux dépenses dont il s'agit , si elles ne sont pas portées à charge du Budget de votre Département.

» La Cour vous prie de vouloir lui accuser réception de la présente. »

A M. le Ministre de la Justice.

« La Cour a l'honneur de vous envoyer , pour votre information et direction , copie de la lettre qu'elle vient d'adresser sous date de ce jour , même numéro , à M. votre collègue du Département des Travaux publics , au sujet de l'imputation sur le Budget de votre Département , pour l'exercice de 1844 , des frais de déplacement de M. l'ingénieur en chef chargé du service des bâtiments civils.

» La Cour vous prie de vouloir bien lui accuser réception de la présente. »

M. le Ministre des Travaux publics a accusé à la Cour réception de sa lettre , mais son collègue du Département de la Justice a gardé le silence jusqu'à présent.

La Cour toutefois ne saurait interpréter ce silence dans un sens contraire à l'engagement pris en quelque sorte par ces hauts fonctionnaires , engagement qui est conforme aux vrais principes en matière d'imputations.

La chose est d'ailleurs extrêmement simple , il suffit de diminuer l'art. 5 du chap. X du Budget de la Justice , de la somme de 3,000 francs , à laquelle s'élèvent les frais de déplacement de M^{***} , pour majorer de pareille somme l'allocation qui figure au Budget des Travaux publics pour le personnel des ponts et chaussées.

De l'imputation des traitements et frais fixes de quelques membres du corps des ponts et chaussées.

L'importance que la Cour attache à la question d'imputation des dépenses du personnel du corps des ponts et chaussées , lui impose le devoir de rappeler à la Législature les considérations développées à la page 9 de son cahier d'observations de l'année dernière , tendant à faire imputer sur une même allocation les dépenses de l'espèce.

Des allocations pour dépenses imprévues.

La Cour a peu de choses à ajouter à ce qu'elle a dit à la page 10 du cahier d'observations prémentionné. La même divergence d'opinion existe entre elle et les Départements ministériels , sur la portée des expressions : *dépenses imprévues*.

Voici , entre autres , un cas qui a soulevé des observations adressées à M. le Ministre des Finances , qui avait transmis à la Cour des demandes de paiement à titre de frais de route au profit de fonctionnaires et employés de l'administration centrale , imputés sur le chapitre des dépenses imprévues ; la Cour lui fit observer que les dépenses de cette nature devaient tomber à charge de l'article 3 , chapitre I^{er} ; M. le Ministre n'a pas partagé cette opinion ; il a pensé que l'allocation qui fait l'objet de cet article n'est votée que pour subvenir aux dépenses occasionnées par les tournées que font les fonctionnaires chargés , en vertu des règlements , d'une inspection ou d'une surveillance à exercer dans un ressort déterminé , et pour un service prévu et ordinaire.

Or , les demandes de paiement dont il s'agit ayant pour objet des dépenses

qui sortent de cette catégorie, la Cour, en laissant à M. le Ministre toute la responsabilité de son interprétation, a passé outre à la liquidation.

En général, pour ce qui concerne ces sortes de dépenses, c'est le cas de dire *tot capita tot sensus*.

Ici on en veut faire l'appoint des crédits absorbés ou insuffisants. Là on veut les faire servir à solder des dépenses arriérées; on a été même jusqu'à demander des fonds à charge de rendre compte pour faire face au paiement de dépenses imprévues déjà effectuées à l'époque de la demande de fonds; enfin, lorsque toutes les allocations du Budget sont épuisées et que l'on se trouve dans l'embaras, le chapitre des dépenses imprévues est la *panacée universelle*.

Il a été émis dans les Chambres et ailleurs tant de doctrines différentes sur le point de savoir ce qui pouvait ou ne pouvait être considéré comme dépense imprévue, qu'il est devenu presque impossible à la Cour d'assigner à ces sortes de dépenses un véritable caractère; aussi est-elle devenue moins rigoureuse à ce sujet, en attendant qu'une définition dans les Budgets ou dans la loi de comptabilité vienne poser des règles et des limites que la Cour s'est vainement efforcée de poser elle-même.

L'apurement des comptes des anciens receveurs de la loterie royale de Bruxelles est un fait nouveau qui n'a point pris place encore dans nos observations. Nous allons en dire quelque chose, parce qu'il est intéressant pour la Législature d'acquiescer la preuve que le Gouvernement et la Cour des Comptes reportent leurs investigations sur les arriérés de la comptabilité publique, non-seulement dans l'intérêt du Trésor, mais encore dans celui des anciens comptables que l'on ne peut, sans manquer à la justice et à la bonne foi nationale, laisser dépourvus du *quitus* qui fait leur sécurité et celle de leur famille.

La loterie royale de Bruxelles a été supprimée en 1828, et c'est la direction de la loterie par classe qui fut chargée du recouvrement des soldes des receveurs de l'administration précédente. Ce travail étant resté inachevé par suite des événements politiques de 1830, une commission fut nommée en 1831, pour faire connaître la situation des receveurs vis-à-vis du Trésor, et le compte général qu'elle rendit en 1832 constata qu'il était dû à cette époque une somme de fl. 19,998 01 cts., ou fr. 42,323 33 c^s. Les poursuites nécessaires eurent lieu pour le recouvrement de ce solde. Divers receveurs se pourvurent en révision contre la fixation du débet constaté à leur charge, et la Cour des Comptes ayant reconnu fondées quelques-unes de leurs réclamations, a dû accorder de ce chef des diminutions sur les débets primitifs.

Depuis l'année 1838 jusqu'au commencement de 1844, le Ministre des Finances a successivement transmis à la Cour, pour les arrêter et fixer définitivement, tous les comptes d'apurement des soldes dont il s'agit.

Voici ce qui résulte de l'examen de cette ancienne comptabilité.

Soixante-dix-sept receveurs ayant versé les sommes dont ils étaient restés débiteurs, ont reçu leurs *quitus* définitifs.

Sept receveurs ne s'étant pas libérés au moyen de versements, ont été déclarés reliquataires; la Cour ayant ordonné que le montant des débets serait prélevé sur leurs cautionnements.

Un receveur, dont le cautionnement a été remboursé sous l'ancien Gouverne-

Débets des anciens receveurs de la loterie royale de Bruxelles

ment, en 1826, est resté débiteur de fr. 2,058 44 c^s., mais les intérêts du Trésor ont été suffisamment garantis.

Deux receveuses, déduction faite de la somme à laquelle s'élèvent leurs cautionnements, sont restées respectivement débitrices de fr. 88 25 c^s. et de fr. 936 84 c^s.

Une autre receveuse ayant également fourni un cautionnement s'élevant à 2000 florins, est restée, déduction faite de celui-ci, débitrice d'une somme de fr. 235 22 c^s. Des pièces justificatives constatent l'insolvabilité de cette personne.

Une receveuse, sans cautionnement, n'a pas versé son débet, et est restée par conséquent reliquataire de fr. 529 23 c^s.

Finalement, quatre receveuses, sans cautionnement, ont été déclarées respectivement débitrices de fr. 2,975 47 c^s., de fr. 33 23 c^s., de fr. 2023 43 c^s., et de fr. 36 77 c^s. D'après des pièces justificatives produites à l'appui de leurs comptes, ces anciennes receveuses sont insolubles, et les deux premières décedées.

La Cour a cité ces dernières particularités, pour démontrer encore combien il importe au Gouvernement de prendre toutes les garanties possibles envers les détenteurs des deniers de l'État.

Des indemnités pour
pertes de *leges*

Les remarques faites par la Cour dans ses précédents cahiers d'observations, au sujet des indemnités pour pertes de *leges*, paraissent avoir porté leur fruit, car sous la date du 6 février 1843, il est intervenu un arrêté royal portant que les fonctionnaires et employés jouissant de suppléments de traitement, pour tenir lieu des *leges*, cesseront d'obtenir ces suppléments en cas d'avancement ou d'amélioration de sort, ainsi qu'en cas de changement de position à titre de punition. De plus, cet arrêté porte que les nouveaux titulaires qui seront nommés en remplacement de ceux ci-dessus, n'auront aucun droit à la jouissance des suppléments attribués à leurs prédécesseurs.

D'autre part, la loi fixant le Budget du Département des Finances pour l'exercice 1844, a stipulé que les suppléments de traitement en question ne pourront être imputés sur l'art. 1^{er} du chap. III que jusqu'à concurrence d'une somme de 37,000 fr.

La Cour se plaît donc à déclarer que les observations produites par elle, tant au sujet des véritables ayants droit aux indemnités pour pertes de *leges*, qu'à l'égard du chiffre et de l'imputation de cette dépense, sont devenues sans objet.

La Cour ajoutera même que l'arrêté royal précité aura nécessairement pour résultat de réduire progressivement la dépense, et d'une manière telle, que dans un temps plus ou moins rapproché elle cessera entièrement.

Minimum de remises
des receveurs des con-
tributions directes,
douanes et accises.

La Cour a aussi cherché à démontrer que les *minimum* des remises accordées à beaucoup de receveurs des contributions, hors les cas prévus par l'arrêté organique du 18 novembre 1822, semblaient être en opposition avec l'article du Budget sur lequel ils s'imputent. Elle a de plus aussi cherché à faire ressortir les charges que lesdits *minimum* imposent au trésor, et les nombreux inconvénients attachés à ce système.

La Cour doit donc également faire mention ici du résultat de la nouvelle disposition introduite à la suite de l'art. 2 du chap. III du Budget du Département des Finances, pour l'exercice 1844.

Cette nouvelle disposition ayant limité à 23,000 fr. l'excédant de dépense résultant de la balance des *maxima* et des *minima* de remises et indemnités, ainsi que des suppléments de traitement accordés à des receveurs salariés au moyen de remises proportionnelles, la Cour a maintenant un guide certain pour la mettre à même d'apprécier la légalité et le montant de cette dépense, ainsi que son imputation au Budget.

La Cour ne passera pas sous silence la solution donnée à l'affaire relative aux ordonnances de non-valeurs en matière de contribution foncière, personnelle et droit de patente, affaire sur laquelle elle avait appelé à différentes reprises l'attention de la Législature, en lui faisant remarquer le très-peu de régularité et d'uniformité que présentaient ces ordonnances, et en faisant en outre ressortir les inconvénients qui pouvaient en résulter pour le Trésor.

A cet égard encore il a été satisfait à ses observations. Un seul point reste à régler, et la lettre ci-après transcrite, adressée au Ministre des Finances en 1843, en donnera l'explication.

MONSIEUR LE MINISTRE,

« La Cour a reçu la lettre que vous lui avez fait l'honneur de lui adresser »
» sous la date du 18 mai dernier, n° 44190, 1^{re} division, comptabilité, en ré-
» ponse à la sienne du 12 avril 1839, n° 50408, par laquelle elle vous trans-
» mettait diverses observations concernant les ordonnances de non-valeurs en
» général.

» Elle a reçu également, peu de temps après, les n^{os} du recueil administratif
» contenant les circulaires adressées à MM. les directeurs des contributions, re-
» latives à cet objet, et auxquelles sont annexés les nouveaux modèles d'ordon-
» nances.

» La Cour, Monsieur le Ministre, a vu avec plaisir, par l'examen de ces modèles,
» qu'il a été satisfait à ses observations sur plusieurs points, d'abord en ce qui
» concerne l'uniformité dans l'émission des ordonnances en question, et ensuite
» par l'énonciation des motifs dans celles créées pour décharge et réduction, re-
» mise et modération en matière de contribution foncière, personnelle et
» droit de patente.

» Reste donc un point seulement sur lequel la Cour est en dissidence avec
» l'administration, à savoir les ordonnances à délivrer en faveur des compta-
» bles pour cotes irrécouvrables. Elle avait demandé que ces ordonnances fus-
» sent accompagnées d'états nominatifs sommairement motivés et détaillés,
» revêtus de l'approbation de l'autorité locale. Elle remarque qu'il n'a pas été
» tenu compte de ce désir et que les ordonnances pour cotes irrécouvrables
» continueront, comme par le passé, à être délivrées *in globo* au profit des re-
» ceveurs.

» Cependant c'est à la fois une chose de convenance et un point essentiel
» pour la Cour de connaître les motifs de l'*irrécouvrabilité* des cotes ou parties

Ordonnances de non-va-
leurs en matière de
contribution foncière,
personnelle et droit
de patente

» de cotes des contributions, aussi bien que ceux qui ont pour objet les dé-
 » charges et réductions, remises et modérations; car elle n'a pas d'autre moyen
 » pour contrôler le montant des ordonnances dont il s'agit.

» En l'absence des états nominatifs susdits, la Cour se verrait obligée d'ad-
 » mettre ces pièces en liquidation, quel que soit leur montant, et dès lors, le
 » rôle de la Cour, en cette circonstance, consisterait en un simple enregistre-
 » ment, sans aucune appréciation possible. Or, tel n'est pas le but de l'insti-
 » tution de la Cour des Comptes, et le dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi
 » du 30 décembre 1830 le fait voir d'une manière formelle.

» Néanmoins, comme dans votre dépêche vous lui faites remarquer qu'il
 » y aura lieu d'examiner, quand la loi de comptabilité sera sanctionnée, s'il
 » convient d'apporter au mode adopté des changements dans l'intérêt du
 » service, la Cour, pour le moment, n'insistera pas davantage sur cet objet,
 » espérant d'ailleurs que la loi en question sera prochainement présentée aux
 » Chambres législatives. »

Remises proportionnel-
 les des receveurs.

Les états de remises des receveurs sont admis dans la comptabilité de ces re-
 ceveurs comme à compte sur le montant des recettes, et ce n'est qu'après l'expira-
 tion de l'année pour laquelle ils ont été formés, que ces dépenses sont soumises
 à la Cour des Comptes pour y être vérifiées et liquidées, s'il y a lieu, à charge
 des allocations compétentes du Budget.

Telle est la formalité à accomplir pour que ces dépenses soient validées dans
 le Budget de l'administration centrale. Ce mode est connu, mais ce que l'on
 ignore sans doute, c'est la manière dont la Cour exerce la vérification de ces
 états de remises.

Voici en quoi elle consiste :

La Cour doit se borner à s'assurer si le calcul des remises a été fait confor-
 mément aux échelles proportionnelles fixées, en ce qui concerne les receveurs
 des contributions, par l'arrêté royal du 19 janvier 1833, et en ce qui concerne
 les receveurs de l'enregistrement et des domaines, par l'arrêté du Gouvernement
 provisoire du 17 janvier 1831.

Quant aux recettes servant de base à ce calcul, la Cour ne possède aucun
 moyen de contrôle; dès lors elle doit les admettre telles qu'elles sont rensei-
 gnées, et quel qu'en soit le montant. Ainsi il est impossible à la Cour de redres-
 ser une erreur qui échapperait à l'administration dans le montant des recettes.

Certes, une vérification aussi incomplète, alors qu'il s'agit d'une dépense an-
 nuelle de plus de 2,558,000 francs, est profondément regrettable.

La vérification des états de remises des receveurs devrait pouvoir s'étendre
 inclusivement jusqu'au chiffre des recettes renseignées, et c'est même sur ce
 point que devrait porter plus particulièrement l'investigation de la Cour, puis-
 que c'est ce chiffre qui sert de base au calcul des remises et qui en détermine
 le montant.

Or, la Cour l'a déjà dit, elle ne possède aucun élément pour exercer cette
 vérification. Cependant, il serait facile de remédier à un pareil état de choses.
 Il suffirait, en effet, que M. le Ministre des Finances transmitt à la Cour des
 Comptes, pour ce qui concerne les receveurs des contributions directes, doua-
 nes et accises, un double des états, n° 4, des recettes et des dépenses par caté-
 gories et par bureau, dressés pour solde par les inspecteurs d'arrondissement

et pour ce qui concerne les receveurs de l'enregistrement et des domaines, un double du compte général des recettes et des dépenses par direction, par bureau et par année, et présentant également les recettes par catégories.

Cette dernière indication serait surtout indispensable pour vérifier les remises des receveurs de l'enregistrement et des domaines, car l'échelle proportionnelle fixée par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 17 janvier 1831, n'est point applicable à toutes les recettes effectuées par eux.

Quelques-unes, en effet, donnent lieu à des remises extraordinaires fixées par des dispositions spéciales, et d'autres ne donnent lieu à aucun salaire.

Voici l'énumération des recettes donnant lieu à des remises extraordinaires, au profit des receveurs, et le taux de ces remises :

1° Sur les remboursements de capitaux du fonds de l'industrie, il est alloué, sur les premiers fr. 42,328 04 c ^s ,	1	p. 0/0.
» 63,492 06 suivants	1/2	p. 0/0.
sur le surplus	1/4	p. 0/0.
2° Sur les intérêts et capitaux du fonds destiné aux bâtiments des écoles.	1	p. 0/0.
3° Sur les consignations	1	p. 0/0.
4° Sur les recouvrements provenant du prix de vente des domaines.	2/5	p. 0/0.
5° Enfin sur les dépôts effectués à titre de cautionnements pour représentation en justice et amendes de consignations, non productifs d'intérêts à charge du trésor.	1	p. 0/0.

Les recettes ne donnant lieu à aucune remise au profit des mêmes receveurs, sont les suivantes :

- 1° Les recettes faites pour compte de la caisse de retraite ;
- 2° Les restitutions de droits et amendes indûment perçus ;
- 3° Les subsides reçus d'autres bureaux ;
- 4° Idem du trésor ;
- 5° Le produit brut des 5 p. 0/0 pour frais d'adjudication de barrières ;
- 6° Les frais de vente et d'adjudication ;
- 7° Enfin les restitutions par des tiers de sommes indûment attribuées.

Les deux lettres ci-dessous transcrites, adressées par la Cour des Comptes à M. le Ministre des Finances, démontreront de nouveau la nécessité qu'il y a de régler d'une manière formelle les cas de responsabilité qui doivent immédiatement atteindre les agents ordonnateurs.

Nécessité de régler les cas de responsabilité des agents ordonnateurs.

Première lettre.

Bruxelles, le 29 décembre 1848.

« MONSIEUR LE MINISTRE ,

» Par votre dépêche du 12 de ce mois, n° 694^a/1657, première division, » comptabilité (enregistrement), vous reproduisez à la Cour le mémoire des » frais relatifs à une expertise dirigée par un receveur de l'enregistrement,

» mémoire qu'elle avait rejeté d'une liquidation précédente, et en même temps
» vous lui demandez de vouloir bien passer outre à sa liquidation, sans exiger
» le recouvrement de la surtaxe de fr. 38 54 c^s. que vous reconnaissez exister
» dans l'état de l'un des experts.

» A l'appui de cette demande, vous faites l'historique des faits qui se sont
» passés au sujet de la dépense contestée, et dont il résulte que la surtaxe en
» question ne saurait plus être récupérée des parties, même par les voies judi-
» ciaires. Vous ajoutez qu'il ne peut non plus y avoir lieu d'exercer de recours
» par voie de responsabilité des employés, car ceux-ci peuvent se tromper
» dans l'appréciation d'une taxe aussi bien et même plus facilement que les
» juges taxateurs.

» Vous espérez donc, dites-vous en terminant, qu'eu égard au peu d'im-
» portance de la surtaxe et à l'ancienneté de l'affaire, elle voudra bien admettre
» la dépense pour la somme de fr. 3,358 42 c^s.

» La Cour, Monsieur le Ministre, ne conteste point la faillibilité des employés,
» pas plus qu'elle ne conteste celle des magistrats de l'ordre judiciaire, lorsqu'il
» s'agit de l'appréciation d'une taxe, mais elle aura l'honneur de vous faire
» remarquer que, quant à ces derniers, l'art. 141 du décret du 18 juin 1811
» les rend responsables de tout abus ou exagération dans les taxes solidaire-
» ment avec les parties prenantes, et sauf leur recours contre elles, et l'art. 174
» du même décret stipule de plus que les restitutions ordonnées en exécution
» de la disposition qui précède, doivent être poursuivies par toutes voies de
» droit et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence des pré-
» posés de l'administration de l'enregistrement.

» De là ne s'ensuit-il pas que le point de comparaison que vous paraissez
» établir, loin de servir à affranchir les employés de toute responsabilité maté-
» rielle, sert, au contraire, à démontrer combien il serait juste que la respon-
» sabilité qui pèse sur les juges taxateurs fût étendue à tous les agents spé-
» ciaux auxquels il est donné mission de mandater sur les caisses de l'État?

» La Cour, dans son cahier d'observations sur le compte définitif de l'exer-
» cice 1837 (pages 35 à 40), a déjà agité la question de savoir si, dans l'intérêt
» du trésor, il ne serait point utile de consacrer des dispositions analogues à
» celles ci-dessus rappelées, relativement aux sommes qui pourraient être man-
» datées indûment par les agents ordonnateurs près les divers Départements
» ministériels, et de régler ainsi, d'une manière formelle, les cas de responsabi-
» lité qui doivent immédiatement les atteindre; et, à cet égard elle est entrée
» dans de longs développements auxquels elle ne peut que se référer aujour-
» d'hui.

» Néanmoins, pour le cas spécial qui fait l'objet de votre dépêche, la Cour a
» pris en considération l'exiguïté de la surtaxe et l'ancienneté de l'affaire, et a, en
» conséquence, admis les pièces dont il s'agit pour la somme de fr. 3,358 42 c^s.
» Toutefois, en vous renvoyant, revêtu de son acte de décharge, l'état récapit-
» ulatif qui accompagnait ces pièces, la Cour, Monsieur le Ministre, croit
» devoir vous donner avis qu'elle n'entend nullement, par cette liquidation,
» établir un précédent qui pourrait être invoqué plus tard. »

Deuxième lettre.

Bruxelles, le 12 avril 1844.

« MONSIEUR LE MINISTRE ,

» Par votre dépêche du 29 mars dernier, n° 1004, secrétariat général, 1^{re} division, vous reproduisez à la Cour les pièces de dépenses relatives à l'instance en délaissement d'immeubles, frais de curatelle, etc., qu'elle vous avait renvoyées pour la seconde fois, par sa dépêche du 1^{er} du même mois, n° 95032.

» Tout en convenant avec la Cour que la taxe, en ce qui concerne les journées de campagne et les vacations du curateur, était sujette à critique, vous lui faites remarquer qu'il n'y a plus moyen aujourd'hui de poursuivre le recouvrement de la surtaxe, parce que l'administration a acquitté le montant des exécutoires, sans les attaquer dans le délai et par les moyens fixés par les lois de la procédure.

» C'est là sans doute, Monsieur le Ministre, en l'absence d'une disposition formelle sur la responsabilité des agents ordonnateurs, un motif qui doit décider la Cour à passer outre à la liquidation.

» Toutefois, elle n'a pris cette résolution qu'en se réservant de vous rappeler le contenu de la lettre qu'elle a eu l'honneur de vous adresser dans une circonstance analogue, sous la date du 29 décembre 1843, n° 93537, lettre par laquelle elle vous faisait remarquer l'opportunité qu'il y a de régler, d'une manière formelle, les cas de responsabilité qui doivent atteindre les agents ordonnateurs, relativement aux sommes qui pourraient être indûment mandatées par eux.

» Laisser, en effet, subsister plus longtemps l'état de choses actuel, c'est en quelque sorte rendre illusoire la vérification que la Cour est appelée à faire des frais de poursuites et d'instances soumis à une régularisation ultérieure, car les pièces ne lui en sont transmises que lorsque la prescription est déjà acquise aux parties prenantes. »

Le motif pour lequel la Cour reproduit ici cette correspondance n'échappera pas à la pénétration de la Législature. En ce moment saisie d'un projet de loi sur la comptabilité de l'État, elle doit être désireuse de connaître les particularités dont la révélation, qui n'offre d'ailleurs aucun inconvénient, vient à l'appui de ce principe fondamental dans la gestion des deniers publics, à savoir que tous ceux qui disposent des deniers de l'État doivent être personnellement responsables de l'emploi qu'ils en font, et qu'ils doivent restituer au trésor les sommes qu'ils ont payées indûment à des tiers.

Lorsqu'il s'agit de démontrer l'excellence d'une mesure favorable aux intérêts du trésor, il peut être permis, c'est même un devoir pour la Cour, de signaler des circonstances isolées, bien qu'elles ne tirent point d'elles-mêmes une grande importance. Quelques minimes qu'ils soient, les faits sont dignes de figurer dans un travail sérieux, lorsqu'ils peuvent aider au triomphe d'un principe éminemment utile en matière de comptabilité nationale.

Depenses du chemin de fer.

Jusqu'ici les dépenses concernant le chemin de fer ont été pour la Cour l'un des points les plus importants du contrôle qu'elle est appelée à exercer sur les dépenses de l'État. Elle a signalé à la Législature, dans ses précédents cahiers d'observations, les abus dont était entaché à ses yeux le système généralement adopté dans l'exécution des grands travaux de construction, au point de vue de l'économie du Trésor.

Ces observations portaient particulièrement : sur l'extension donnée aux contrats de la main à la main ; sur les prix élevés auxquels les entreprises de l'espèce étaient autorisées ; sur la non-application du rabais aux travaux supplémentaires, et sur ce que l'époque fixée dans les contrats pour la livraison des fournitures comme pour l'achèvement des travaux, ne lui semblait point basée sur les besoins réels du service, de manière à tenir suffisamment compte de l'influence défavorable qu'exerce sur les prix le court délai assigné aux concurrents pour effectuer les travaux ; enfin sur ce que les peines comminées par les contrats en cas de non-exécution des obligations qu'ils imposent, étaient rarement appliquées aux entrepreneurs en défaut, etc.

La Cour, bien qu'elle se plaise à reconnaître que M. le Ministre lui fournit habituellement toutes les explications qu'elle lui demande pour justifier la marche de l'administration, ne saurait pourtant déclarer que celle-ci soit entrée dans une voie qui, au point de vue de la Cour, serait plus avantageuse aux intérêts du Trésor que celle qui a fait précédemment l'objet de ses remarques. A quelques exceptions près, les choses n'ont point changé de face.

Cependant, comme il reste encore à faire des travaux fort importants, et que l'exploitation du *railway* constitue à elle seule une dépense fort considérable, la Cour estime que c'est pour elle un devoir impérieux de reproduire une partie de ses observations, en les appuyant de quelques faits nouveaux dont elle abandonne l'appréciation à la Législature.

Cumul des frais de route avec la franchise de transport.

Sous le titre *Cumul des frais de route avec la franchise du transport*, la Cour des Comptes a fait remarquer, dans son cahier d'observations sur le compte général de l'exercice 1839, qu'elle avait acquis la preuve que des frais de route ont parfois été cumulés avec des coupons de service.

Cette circonstance avait donné lieu à une lettre adressée à M. le Ministre des Travaux Publics, dont la Cour citait un passage qu'elle doit reproduire ici, parce qu'il définit la question :

« Le fonctionnaire détenteur des coupons de service étant dispensé de prendre un coupon de voiture, comment et en mains de qui paye-t-il sa place ? Est-ce entre les mains des gardes convois ou au bureau de l'arrivée ? Tels sont les renseignements que la Cour vous prie de vouloir bien lui transmettre, et qui ne vous sembleront sans doute point inopportuns en présence de la preuve acquise que des frais de voyage ont pu être cumulés avec des coupons de service, qui dispensaient de prendre des coupons de voiture. »

Voici la réponse du Ministre :

« Par lettre du 9 février dernier, n° 94,486, 2^{me} division, vous me demandez quelles sont les mesures qui ont été prises pour assurer le remboursement

» de la valeur des coupons de service délivrés à certains fonctionnaires res-
» tissant à mon Département, et pour empêcher le cumul des indemnités de
» voyage avec des coupons de l'espèce.

» J'ai l'honneur de vous informer, Messieurs, que les gardes convois ont
» mission de déposer à la direction des chemins de fer, les coupons de service
» qui leur sont remis pendant le voyage, coupon qui porte le nom du fonc-
» tionnaire qui en a fait usage.

» Un compte courant est tenu à la direction, où chaque fonctionnaire se
» trouve débité du nombre de coupons dont il s'est servi.

» Je vous renvoie en même temps la demande au profit de M. X., etc., etc. »

Cette réponse de M. le Ministre ne donnant point à la Cour tous les éclair-
cissements qu'elle désirait obtenir, celle-ci tint l'affaire en délibéré. Entretiens,
M. le Ministre revenait à la charge pour obtenir la liquidation de demandes de
paiement transmises à la Cour, et ayant pour objet des frais de route réclamés
par des inspecteurs divisionnaires.

Un arrêté du 15 août 1842, qui supprime le supplément de traitement de
2,800 francs, dont jouissaient les inspecteurs des ponts et chaussées, leur alloue
une somme fixe de 6,000 francs, à titre d'indemnité pour frais de route et de sé-
jour, frais de bureau, feu, lumière et tous autres frais généralement quelconques.

Au moyen de cette allocation, ces fonctionnaires doivent faire face à toutes
les obligations, tant ordinaires qu'extraordinaires, résultant de l'exercice des
fonctions qui leur sont confiées. Cependant il peut encore y avoir lieu à indem-
nités sur états, pour les voyages spécialement prescrits par les Ministres, en
dehors de ceux prévus par les instructions et règlements généraux.

Ceci explique comment il se peut que des demandes de paiement ayant pour
objet des remboursements de frais de route au profit d'ingénieurs divisionnai-
res soient encore soumises à la liquidation de la Cour.

Cependant, tout en liquidant les demandes de l'espèce soumises à son visa,
la Cour a adressé, le 20 septembre 1844, la lettre suivante à M. le Ministre
des Travaux Publics :

« La Cour a l'honneur de vous informer, en réponse à vos dépêches des 26
» juin, 25 juillet et 13 septembre derniers, n° 7 A 19|59, 5^{me} division, qu'elle
» vient de liquider les demandes de paiement tenues jusqu'ici en suspens et
» créés à titre de frais de voyages au profit de Messieurs les inspecteurs des
» ponts et chaussées *** et ***.

« La Cour, Monsieur le Ministre, n'a accordé son visa dans la circonstance
» que sous la réserve expresse que vous lui ferez connaître sans retard les me-
» sures prises pour obliger, en général, les fonctionnaires de votre Département
» jouissant de cartes de service, au remboursement du prix de ces cartes, ainsi
» que la rubrique sous laquelle la recette en sera particulièrement renseignée
» dans la comptabilité des produits du chemin de fer. Cette indication est utile
» à la Cour pour s'assurer, lors de la vérification des comptes généraux de l'É-
» tat, que si d'une part, l'État paye des frais de voyage aux fonctionnaires
» dont il s'agit, il s'en récupère en partie d'un autre côté par la rentrée du prix
» des places auxquelles ces coupons donnent droit. S'il n'en était pas ainsi, la
» Cour aime à croire que vous reconnaîtriez avec elle qu'il n'y aurait pas lieu à

» l'avenir à accorder des frais de voyage à ces fonctionnaires, alors que les
» voyages eux-mêmes par le chemin de fer ne leur en occasionneraient aucun. »

Il n'a pas été jusqu'à ce jour répondu à la lettre de la Cour.

Credits non justifiés.

En établissant, page 45 de son cahier d'observations sur le compte de 1839, ce qu'avait coûté la partie du chemin de fer de la Vesdre formant les 1^{er}, 2^e et 3^e lots, la Cour a mentionné une somme de 3,100,000 francs, montant des crédits ouverts au directeur de la régie pour le paiement de travaux extraordinaires et dont elle n'avait encore reçu à cette époque aucune justification.

La Cour doit aujourd'hui encore faire la même déclaration, aucune pièce justificative ne lui est parvenue.

Remises faites aux entrepreneurs à titre d'avance de fonds, pour le paiement d'ouvrages effectués par d'autres entrepreneurs

Une condition que la Cour croit onéreuse pour le Trésor est quelquefois insérée dans les cahiers des charges. Elle porte qu'il sera facultatif à l'administration de faire exécuter les travaux qu'elle jugera à propos par d'autres personnes que l'entrepreneur des travaux, et que dans ce cas $\frac{1}{20}$ p. 0/0 sera payé à l'entrepreneur pour avance de fonds.

La remise faite à l'entrepreneur en pareille circonstance est onéreuse au Trésor sans être toujours un bénéfice pour l'entrepreneur, car il ne touche parfois les fonds qu'il a déboursés que fort longtemps après l'avance qu'il en a faite. Or il serait bien désirable que les travaux de l'espèce fussent payés directement par le Trésor aux parties intéressées, en suivant le mode adopté pour les autres dépenses de l'État. Ce mode aurait le double avantage d'être régulier et avantageux aux intérêts du Trésor.

Fournitures d'impressions nécessaires au Département des Travaux Publics et du Chemin de Fer

Par arrêté du 21 août 1841, M. le Ministre des Travaux publics approuva une soumission ayant pour objet la fourniture de diverses impressions nécessaires à l'administration des chemins de fer en exploitation, fourniture qui fut limitée à la composition, correction, tirage, satinage, etc., le papier étant fourni par l'administration.

Depuis cette époque, les fournitures d'impressions livrées par le soumissionnaire pour le chemin de fer *en exploitation* seulement, se sont élevées à 118,425 francs environ.

A différentes reprises, la Cour a attiré l'attention du Ministre sur l'élévation des prix et l'importance des fournitures, et sur ce que les intérêts du Trésor exigeaient que des fournitures aussi importantes fussent mises en adjudication publique.

Le 16 avril 1844, la Cour crut devoir renouveler ses observations, et pria M. le Ministre de vouloir bien lui faire connaître si l'administration était dans l'intention de maintenir plus longtemps le contrat de 1841.

M. le Ministre répondit à la Cour :

« En admettant même que ces observations soient à certains égards plus ou moins fondées, en ce que l'administration aurait pu adopter un mode d'approvisionnement plus avantageux que celui du marché direct, on ne pourrait en tirer la conclusion que l'entrepreneur qui a livré en vertu de ce marché n'a pas un droit positif au paiement de ses fournitures ; que l'on ne pouvait dès lors,

lui faire essuyer des retards dans la liquidation de sa créance , à raison d'une marche administrative qui n'était pas son fait. Il ajoutait : **Quoi qu'il en soit, j'examinerai s'il serait possible d'obtenir la fourniture des impressions à des conditions plus avantageuses au Trésor, sans néanmoins nuire à la régularité du service de l'exploitation du rail-way.** »

Les fournitures effectuées par le même entrepreneur , ensemble pour le chemin de fer en exploitation et en construction , ainsi que pour les besoins généraux du Département des Travaux Publics, tant en vertu du contrat précité que sur simple autorisation ministérielle, ont été, en 1841 de . fr. 61,621 »

En 1842 de . . . 96,677 05

En 1843 de . . . 75,484 53

En 1844 de . . . 70,740 18

Ou un total de . . . fr. 304,522 86

La Cour ignore si M. le Ministre des Travaux Publics a examiné, comme il en avait donné l'assurance dans sa lettre du 26 avril précitée, s'il était possible d'obtenir la fourniture des impressions à des conditions plus avantageuses au Trésor, mais elle doit dire que, par lettre du 5 octobre 1844, il lui a été adressé, pour information, une déclaration par laquelle la veuve de l'entrepreneur *** , s'engage à continuer l'entreprise de la fourniture d'imprimés nécessaires à l'administration des chemins de fer qui avait été donnée à feu son mari par arrêté du 21 août 1841 , aux mêmes clauses et conditions reprises au contrat précité.

Depuis cette époque, de nouvelles demandes de paiement pour fournitures d'impressions ayant été soumises au visa de la Cour, et supposant que l'examen auquel M. le Ministre des Travaux Publics devait se livrer n'avait pas encore eu lieu, ou qu'il n'avait pas été favorable à la pensée de la Cour, elle lui fit de nouveau part des motifs qui lui faisaient croire qu'un appel à la concurrence dans le cas dont il s'agit procurerait au Trésor une économie importante.

Bien que divisés en six lots et adjugés séparément, les travaux du chemin de fer de la Vesdre ont été soumis aux mêmes conditions. Travaux en réparation des dégâts occasionnés par les inondations.

Dans l'un et l'autre cahier des charges, l'art. 64 est ainsi conçu :

« L'entrepreneur devra, au commencement et à la fin des saisons, entamer
» et cesser ses travaux aussitôt qu'il en sera requis, et prendre, pendant l'hiver
» ou le temps des crues, toutes les mesures nécessaires pour empêcher les dé-
» gradations.

» Il devra, au moment d'abandonner la maçonnerie, en disposer la surface su-
» périeure de telle manière que les eaux de pluie ne puissent les dégrader ni
» passer dans les massifs.

» *Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour mauvais temps, gelées ou*
» *crues même extraordinaires.* »

Une demande de paiement pour travaux de terrassement et ouvrages d'art en réparation des dégâts occasionnés par l'inondation survenue pendant le mois de mars 1842, aux 4^e, 5^e et 6^e lots du chemin de fer de Pepinster à la frontière prussienne, ayant été adressée à la Cour, elle crut devoir demander au Ministre

quelle différence il existait entre les dégâts occasionnés par les inondations aux 1^{er}, 2^e et 3^e lots, et ceux qu'ont éprouvés les 4^e, 5^e et 6^e lots du chemin de fer de Liège à Pepinster. Que les conditions de l'une et l'autre entreprise étant parfaitement semblables, les charges imposées aux entrepreneurs étant aussi les mêmes, la Cour s'était demandée s'il y avait justice de payer aux uns des travaux dont le paiement a été contesté aux autres, et qu'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 2 janvier 1842, est venu mettre à la charge des entrepreneurs des 1^{er}, 2^e et 3^e lots du chemin de fer de la Vesdre.

Voici ce que le Ministre répondit à la Cour :

« Je ferai remarquer à la Cour que les ouvrages d'inondations, tant ceux des trois premiers lots que des trois derniers lots, *ne comprennent pas exclusivement la réparation* des dégâts occasionnés par l'inondation, mais se composent en majeure partie d'ouvrages nouveaux, destinés à parer aux éventualités du retour d'un semblable événement, et qu'ainsi ces travaux ne sauraient être tous rangés dans la catégorie de ceux que le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles avait mis à la charge des entrepreneurs.

» La Cour d'ailleurs n'ignore pas que ce jugement ne fait pas loi de l'entreprise du chemin de fer de la Vesdre, puisque le procès a été terminé par une transaction à l'amiable (1), transaction dont les bases avaient déjà été appliquées antérieurement aux entrepreneurs des trois derniers lots; on ne serait donc plus fondé aujourd'hui à prétendre que les réparations des dégâts survenus à la suite de l'inondation du mois de mars 1842 doivent être supportés par les entrepreneurs. »

Le 30 avril 1844, la Cour crut devoir renouveler ses observations. Elle s'exprima en ces termes :

« La transaction du 15 avril 1843, qui alloue aux entrepreneurs des 1^{er}, 2^e et 3^e lots du chemin de fer de la Vesdre, une prime de 325,000 francs, n'a pas seulement eu pour but de mettre fin au procès pendant entre le sieur et l'État belge, mais aussi d'assurer l'achèvement des travaux pour le 10 juillet 1843; des entrepreneurs s'étant engagés à parachever d'une manière complètement satisfaisante tous les travaux qui restaient à exécuter sur les 1^{er}, 2^e et 3^e lots du chemin de fer de la Vesdre, compris entre Chénée et Pepinster, moyennant la prédite somme de 325,000 francs.

» Cette convention n'atténuaient en rien les obligations résultant du cahier des charges approuvé le 9 octobre 1839, qui demeuraient obligatoires, puisqu'elle consacre *le maintien du forfait de l'entreprise primitive*.

» L'article 64 du cahier des charges est ainsi conçu :

.

» Il (l'entrepreneur) ne pourra prétendre à aucune indemnité pour mauvais

(1) La Cour fera remarquer qu'un des considérants de l'arrêté qui approuve la prédite transaction, est ainsi conçu :

« Considérant que ce contrat nouveau, qui fait l'objet du présent arrêté, *consacre le maintien du forfait de l'entreprise primitive*, adjugée le 22 novembre 1839, quels que soient les changements et modifications apportés aux ouvrages de diverses natures de cette entreprise, etc.....

» temps, gelées, ou crues *même extraordinaires* et tous autres accidents quel-
» conques.»

» Or, les travaux dont il est ici question ayant en partie pour objet LA RÉPARATION des ouvrages endommagés par la crue des eaux du 28 janvier 1843, ouvrages qui tombent dans la catégorie de ceux désignés par l'article 64, il semble hors de doute qu'ils doivent être mis à la charge du Sr.

» A l'appui de l'observation qui précède, la Cour fera remarquer que le tribunal de première instance de Bruxelles ayant eu à statuer sur l'interprétation de l'article 64 du cahier des charges précité, lors du procès intenté à l'État par le Sr., le jugement suivant a été porté :

« Attendu que l'article 64 du contrat impose à l'entrepreneur l'obligation de
» prendre pendant l'hiver ou le temps des crues toutes les mesures nécessaires
» pour empêcher les dégradations, et stipule expressément qu'il ne pourra pré-
» tendre à aucune indemnité pour mauvais temps, gelées ou crues même extra-
» ordinaires; qu'ainsi les travaux en préservation des inondations étaient une
» conséquence de son contrat; que, *quant aux travaux en réparation*, il ne peut
» rien exiger non plus, le contrat le privant d'avance de toute réclamation du
» chef des *crues d'eau quelque fortes et extraordinaires qu'elles soient*, ce qui
» rend inapplicable l'article 79, qui n'a trait qu'aux cas de force majeure non
» prévus, etc. »

Voici ce que le Ministre répondit à la Cour :

« Je conviens avec la Cour que la transaction passée le 15 avril 1843, avec les entrepreneurs des trois premiers lots a maintenu le forfait de l'entreprise primitive, qu'elle n'a rien changé aux dispositions générales du cahier des charges, et que l'article 64 de ce cahier des charges est resté applicable à l'entreprise; mais il s'agit de savoir si, en vertu dudit article 64 du cahier des charges, les travaux qui font l'objet de la demande de paiement prémentionnée doivent être supportés par l'entrepreneur, et c'est sur ce point que l'administration n'est pas d'accord avec la Cour.

« En donnant à l'article 64 l'interprétation la plus rigoureuse, on peut exiger que les réparations des dégradations survenues aux ouvrages par suite des crues extraordinaires soient entièrement à la charge de l'entrepreneur lorsque, conformément au § 1^{er} de l'article 64, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir ces dégradations; mais je ne pense pas que ces réparations puissent être mises à sa charge lorsque les dégradations qu'il s'agit de réparer ne pouvaient pas être empêchées, et étaient la conséquence forcée de la conformation ou de la situation de l'ouvrage endommagé, et lorsque les réparations à faire ne consistaient pas à remettre simplement l'ouvrage dans son état primitif, mais qu'elles ont encore eu pour but en même temps d'apporter des changements à l'état primitif, afin de prévenir le retour de semblables dégradations. »

La Cour croit devoir mentionner ici les travaux exécutés tant en réparation des dégâts occasionnés par les inondations, que ceux destinés à les prévenir, qui tous indistinctement, furent mis à la charge de l'État.

1° Terrassements et ouvrages d'art exécutés sur les 4 ^{me} , 5 ^{me} et 6 ^{me} lots, tant pour réparer les dégâts occasionnés par l'inondation du 3 mars 1842, que pour parer aux éventualités du retour d'événements semblables. (Arrêté du 26 octobre 1842.) . . . fr.	178,700 »
2° Terrassements et ouvrages d'art nécessités par la crue des eaux du 3 mars 1842, tant en réparation des ouvrages exécutés que pour l'établissement d'ouvrages nouveaux destinés à mettre la route à l'abri de dégâts ultérieurs. (Arrêté du 4 avril 1843, 1 ^{er} , 2 ^{me} et 3 ^{me} lots)	490,218 43
3° Travaux en réparation des ouvrages endommagés par la crue des eaux du 28 janvier 1843. (1 ^{er} et 2 ^{me} lots, arrêté du 27 octobre 1843), ci	9,296 03
TOTAL. fr.	678,214 46

Remise du rabais fait lors de l'adjudication publique. Augmentation de prix par contrat subséquent, etc.

Les diverses sections du chemin de fer de la Vesdre ont été adjudgées séparément.

C'est d'après ce principe que la première section, comprise entre la Meuse et la Rochette, a été adjudgée moyennant. . . fr.	1,330,000 »
Mais le devis estimatif dressé par l'administration étant de fr.	1,425,400 »
il en est résulté un boni de fr.	95,400 »
ou un rabais de 7.18 p. % environ.	

Mais un arrêté du 26 septembre 1841 est venu modifier le projet primitif, et de 362,570 francs, somme à la laquelle la 1^{re} division du premier lot avait été évaluée d'après le projet de l'administration, elle fut portée à 724,880 francs.

Il est à remarquer que, dans la somme de 362,310 francs, dont le projet primitif fut majoré, est comprise une somme de 14,000 francs dont l'entrepreneur a exigé que le devis modifié fût *gratuitement* augmenté avant de consentir à exécuter les travaux aux prix portés au devis modificatif, bien que ces prix fussent les mêmes que ceux du cahier des charges non réduits d'après le rabais de l'adjudication.

Cette concession faite à l'entrepreneur devait faire supposer que le rabais devait naturellement s'opérer sur les parties du devis non modifiées, attendu que l'arrêté du 26 septembre 1841 précité n'en faisait aucune mention, mais il n'en a pas été ainsi, car une demande de payement pour solde des travaux de la Meuse à la Rochette ayant été adressée à la Cour, et celle-ci ayant fait remarquer au Ministre qu'il n'avait pas été fait de rabais sur les sommes portées dans l'état de réception, bien que les travaux eussent été calculés aux prix du devis estimatif non réduits, voici la réponse que M. le Ministre des Travaux Publics fit à la Cour.

« Quant à l'observation que fait la Cour sur la non-application du rabais de l'adjudication, je dois faire remarquer que lorsque le détail estimatif du projet approuvé le 26 septembre 1841 a été soumis à l'entrepreneur, celui-ci s'est refusé de l'accepter, à moins qu'il ne fût majoré d'une somme de 28,000 francs.

» Cette prétention donna lieu à de longs débats entre l'entrepreneur et l'admini-
» nistration, et ce n'est qu'avec peine que l'on est parvenu à faire accepter à
» l'entrepreneur le détail estimatif avec une majoration de 14,000 francs *seule-*
» *ment*; il va donc sans dire que l'entrepreneur n'aurait pas accepté le détail
» estimatif avec une réduction du rabais de l'adjudication. »

Un arrêté du 26 août 1842 est venu apporter encore des modifications au projet déjà modifié, et lui fit subir une nouvelle majoration de fr. 37,412 87 c.

Dans cette circonstance, non-seulement il n'y eut point de rabais fait, mais les travaux furent proposés et exécutés à des prix beaucoup plus élevés que ceux portés au bordereau de l'entreprise principale.

C'est ainsi que la maçonnerie de fondation a été portée			
de.	fr.	7 50 à	10 50
La maçonnerie d'élevation en moellons et briques de		9 » à	12 »
La charpente de fondation de		75 » à	120 »
		<hr/>	
La différence est donc de.	fr.	91 50 à	142 50

ou une moyenne en majoration de 36 p. % environ, non compris le rabais de 7.18 p. % offert lors de l'adjudication.

Ainsi d'un côté le rabais de fr. 7.18 p. % environ, ou . . fr. 95,400 » n'a point été opéré comme l'entrepreneur s'y était engagé par sa soumission approuvée le 22 novembre 1839.

D'un autre côté, non-seulement il n'y a pas eu de rabais sur la somme de 362,310 francs, dont le projet primitif fut majoré par arrêté du 26 septembre 1841, mais il a été accordé gratuitement à l'entrepreneur, et sans compensation aucune pour l'administra-
tion, une somme de 14,000 »

De plus certains prix ont été majorés de 36 p. % environ, non compris le rabais de 7.18 p. % qu'avait éprouvé l'entreprise lors de l'adjudication.

Comme dans la circonstance il s'agissait de faits administratifs que la Cour ne peut empêcher, elle a liquidé la demande de payement soumise à son visa.

La Cour a dit qu'il n'était tenu généralement aucun compte des époques pres- Sur la non-exécution des clauses des contrats, etc
crites dans les contrats pour la livraison des fournitures, ainsi que pour l'achè-
vement des travaux; que les époques n'étaient point fixées d'après les besoins
du service, et que les peines comminées par les cahiers des charges en cas de non
exécution des obligations qu'ils imposent, n'étaient point appliquées aux entre-
preneurs en défaut.

C'est ainsi qu'une fourniture de bois, qui devait être effectuée endéans les quatre mois après l'adjudication, ne l'a été que près de trois années après l'époque fixée dans le contrat! Encore, après un laps de temps aussi long, les essences fournies ne furent-elles point celles désignées au cahier des charges.

Ce système de rayer après l'adjudication les charges les plus onéreuses des contrats a pour résultat de paralyser la concurrence. En effet, tel entrepreneur

qui croit de bonne foi être enchaîné par toutes les prescriptions du contrat, et qui n'oserait point se risquer dans une entreprise devant s'effectuer dans un très-court délai, se présenterait à l'adjudication et y ferait sans doute des rabais favorables aux intérêts du Trésor, s'il pouvait prévoir qu'il lui serait accordé une prolongation de temps considérable. Il ne reculerait pas alors devant des conditions aussi rigoureuses que celles qui s'appliquaient au cas dont il est question.

Ces conditions les voici :

L'article 13 du cahier des charges prescrivait à l'entrepreneur l'obligation de fournir les bois formant le neuvième lot endéans les quatre mois après l'adjudication, et d'un autre côté, l'article 27 du même contrat lui infligeait une retenue de 50 francs par jour de retard en cas de non-accomplissement de cette condition.

La Cour citera cependant une exception qui vient d'avoir lieu pour la fourniture de billes destinées à l'entretien du *railway* pendant l'exercice 1844, ainsi que pour une autre fourniture de 30,000 billes destinées à remplacer celles qui avaient été empruntées provisoirement aux dépôts destinés à la construction des voies d'évitement dans les stations, qui ont été employées à l'entretien de la route pendant l'exercice 1843.

L'art. 3 du cahier des charges imposait à l'entrepreneur l'obligation de commencer la livraison des bois immédiatement après l'approbation de l'adjudication, de manière que la fourniture fût complètement terminée dans le délai d'un mois.

Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas rempli ses obligations dans le terme voulu, une retenue d'un franc pouvait être faite sur les pièces restant à fournir.

Plusieurs entrepreneurs n'ayant pas effectué les fournitures dans le temps prescrit, la peine comminée ci-dessus leur fut appliquée.

Travaux exécutés en
suite d'une simple
soumission

Comme annexe à ses précédentes observations sur l'absence d'adjudications publiques en matière de constructions de grande importance, la Cour fera remarquer que la deuxième partie des travaux supplémentaires d'établissement des fondations du grand bâtiment et des murs de clôture de l'entrepôt du commerce à Anvers, a été confiée à l'entrepreneur de la première partie des prédicts travaux, ensuite d'une simple soumission. Ces travaux se sont élevés à la somme de fr. 108,550 55 c.

Interrogé sur les motifs qui l'ont engagé à faire exécuter des travaux d'une importance aussi majeure d'après une simple soumission, M. le Ministre répondit qu'il était impossible de mêler deux entrepreneurs dans le même ouvrage sans en compromettre le succès et faire surgir des contestations sans fin.

La Cour combattit cette objection en appelant l'attention de M. le Ministre sur ce point essentiel, que lors de l'étude de ces travaux on aurait dû prévoir l'impossibilité de les faire exécuter simultanément par deux entrepreneurs, et qu'en présence de cette impossibilité, on aurait dû soumettre l'ensemble des travaux à une adjudication publique; de cette manière on n'aurait pas eu recours à un mode exceptionnel, qui expose toujours l'État à des mécomptes de plus d'un genre.

ANNÉES.	ALLOCATIONS PRIMITIVES figurant DANS LES BUDGETS ordinaires.	TRANSFERTS SUBSÉQUENTS AUTORISÉS PAR LA LOI,		CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.	ALLOCATIONS NETTES.	DÉPENSES FAITES						RECouvreMENTS					DÉPENSES RESTANT A CHARGE DU TRÉSOR.				OBSERVATIONS.			
		AUGMENTANT l'allocation.	DIMINUANT l'allocation.			à titre d'avance SUR SIMPLE TAXE du juge.	à charge de RENDRE COMPTE.	SUR MANDATS préalablement visés par la COUR DES COMPTES.	TOTAL.	MOYENNE DE		AUGMENTATION de la moyenne pendant la période de 1837 à 1841.	des FRAIS DE JUSTICE criminelle, correctionnelle et de simple police.	des FRAIS DE JUSTICE faits devant les conseils de discipline de la garde civique.	TOTAL.	MOYENNE DE		AUGMENTATION de la moyenne pendant la période de 1837 à 1841.	Par ANNÉE.	MOYENNE DE		AUGMENTATION de la moyenne pendant la période de 1837 à 1841.		
										1852 à 1856.	1857 à 1844.					1852 à 1856.	1857 à 1844.			1852 à 1856.			1857 à 1844.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	22.	23.	24.	
1832.	529,100 »	»	»	»	529,100 »	»	»	»	498,754 58				60,265 80	1,052 84	70,296 75				428,457 85					
1833.	631,000 »	»	»	»	631,000 »	»	»	»	518,955 25				85,411 47	10,955 10	96,564 57				422,588 66					
1834.	651,000 »	»	8,000 »	»	645,000 »	»	»	»	565,916 54	541,437 52			96,509 53	10,509 92	107,019 47	102,900 45			458,896 87	458,587 09				
1835.	575,000 »	»	»	»	575,000 »	»	»	»	564,444 59				119,177 51	5,267 99	122,445 50				441,698 89					
1836.	550,000 »	12,000 »	»	»	562,000 »	»	»	»	539,559 05				116,777 25	1,598 64	118,575 87			55,794 55	441,165 18			55,588 52		
1837.	550,000 »	56,500 »	»	»	586,500 »	»	»	»	580,268 86			69,182 67	125,162 50	1,132 55	126,514 85				455,954 01					
1838.	570,000 »	55,000 »	»	»	605,000 »	291,459 82	1,295 91	299,850 55	592,584 06				140,395 46	1,654 85	142,250 29				450,555 77					
1839.	585,000 »	»	»	»	585,000 »	285,896 99	1,100 »	295,760 59	582,757 58		610,640 19		152,517 44	816 80	155,554 24		156,694 78		449,425 54		475,945 41			
1840.	585,000 »	»	»	54,800 »	659,800 »	315,448 15	»	321,978 45	657,426 56				159,219 45	699 44	159,948 89				497,477 67					
1841.	585,000 »	»	»	80,000 »	665,000 »	529,878 59	»	550,285 52	660,165 90				141,119 45	506 18	141,625 65				518,558 27					
1842.	585,000 »	»	»	»	585,000 »	»	»	»	»				»	»	»				»					
1843.	679,000 »	»	»	»	679,000 »	»	»	»	»				»	»	»				»					

Outre les allocations spéciales, exclusivement destinées au paiement des frais de justice, il a été alloué les sommes suivantes pour solde de dépenses arriérées, concernant les exercices clos, dépenses dans lesquelles figurent encore les frais de justice pour une quotité assez forte, mais que la Cour ne saurait point déterminer, les crédits ayant été votés sans spécialiser la nature des dépenses.

1° Au chapitre XI du Budget de la Justice, exercice 1857, pour paiement des dépenses de l'exercice 1852 et des exercices antérieurs qui restaient à liquider (loi du 25 mai 1858), ci fr. 45,550 » dont il a été disposé pour fr. 58,185 05

2° Au chapitre XI du Budget de 1858, pour solde de dépenses arriérées concernant l'exercice 1855, ci fr. 2,000 » id. 1,019 11

3° Au chapitre XI du Budget de 1859, id. id. 3,000 » id. 2,155 54

4° Au chapitre XI du Budget de 1840, id. id. 4,000 » id. 5,900 67

5° Au chapitre XIII du Budget de 1841, id. id. 4,000 » id. 5,901 77

6° Au chapitre XIII du Budget de 1842, id. id. 57,980 » id. 57,980 »

7° Au chapitre XIII du Budget de 1845, id. id. 4,000 » id. 5,922 09

8° Enfin au chap. XIII du Budget de 1844, id. id. 20,000 » id. »

Alloqué fr. 119,610 » Dépensé fr. 90,452 61

Les indications présentées dans les 6°, 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 20°, 21°, 22° et 23° colonnes du tableau ci-contre sont donc encore au-dessous de la réalité.

Le crédit pétitionné par M. le Ministre de la Justice, pour faire face aux dépenses relatives aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, ayant assez souvent donné lieu à des observations dans le sein de la section centrale de la Chambre des Représentants et dans les chambres elles-mêmes, la Cour a pensé qu'il ne serait pas hors de propos de consigner ici le résultat de l'examen et du contrôle qu'elle exerce sur les prédites dépenses. Elle commencera donc par présenter un tableau comparatif des dépenses et des recouvrements opérés, et ensuite elle indiquera quelques-unes des causes qui, selon elle, contribuent plus ou moins à l'augmentation des dépenses que l'on y remarque.

Frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police

Elle terminera en signalant les observations qu'elle a successivement faites à M. le Ministre de la Justice à l'égard de l'interprétation donnée à certaines dispositions du décret du 18 juin 1811, de même qu'à l'égard des lacunes et des irrégularités qu'elle a rencontrées dans les taxes.

Le tableau ci-contre (page 44^{bis}) contient, par année : 1^o les crédits alloués pour les frais de justice ; 2^o les dépenses faites, avec indication, pour les quatre derniers exercices clos, de celles payées à titre d'avance sur simple taxe des juges, et de celles payées sur mandats préalablement visés par la Cour des Comptes ; 3^o les sommes recouvrées sur les condamnés et les parties civiles.

Il résulte de ce tableau que, dans la période des dix derniers exercices clos, c'est-à-dire depuis 1832 jusqu'à 1841, les dépenses pour frais de justice ont augmenté dans une proportion telle, qu'en 1841 elles se sont élevées, malgré la diminution de la population par suite de la cession d'une partie des provinces du Limbourg et du Luxembourg, à fr. 161,429 32 c^s de plus qu'en 1832, et à fr. 100,624 85 c^s de plus qu'en 1836, et ce, non compris encore les dépenses faites pour solder les frais de justice arriérés, concernant les exercices clos, tandis que le produit des recouvrements en 1841, n'est supérieur à celui de 1832, que de fr. 71,328 90 c^s, et à celui de 1836, que de fr. 23,249 76 c^s.

Il est à remarquer en outre que, malgré l'augmentation progressive des dépenses pendant les dix derniers exercices clos, le crédit alloué pour frais de justice en 1843 et 1844 est supérieur encore à la dépense faite en 1841 de fr. 18,836 10 c^s, ce qui fait présumer que la dépense continuera à augmenter. A quoi doit-on attribuer cet état de choses ? Telle est la question que la Cour voudrait pouvoir résoudre, mais devant laquelle elle doit reculer, dans l'impossibilité où elle se trouve de découvrir les diverses causes d'un accroissement de dépenses aussi considérable sur un seul article du Budget.

Cependant, vu l'importance de l'objet, elle n'hésitera pas à faire au moins connaître celles qui, à son avis, pourraient résulter de l'application des dispositions ayant pour but de régler les frais dont s'agit, car s'il est vrai qu'une répression plus active doit influencer sur le chiffre dont nous nous occupons, il n'est pas moins vrai que d'autres causes peuvent concourir aussi à l'accroissement de la dépense.

Une chose qui, d'abord, a tout particulièrement frappé la Cour, c'est la coïncidence qui existe entre l'époque à partir de laquelle l'augmentation des dépenses se fait surtout remarquer, et la date de deux arrêtés qui ont changé le mode de paiement des frais de justice, primitivement tracé par le décret du 18 juin 1811. D'après le tableau transcrit plus haut, c'est à dater de l'année 1837 que les frais de justice ont commencé à augmenter d'une manière très-

sensible. Or, c'est précisément à partir de cette époque aussi que les dispositions du décret précité ont subi, par les arrêtés du 28 décembre 1835 et 9 décembre 1836, des changements tels, que la classification des frais non urgents fut supprimée et réunie en partie aux frais urgents, lesquels sont avancés par l'enregistrement.

Mais pour bien apprécier les conséquences de cette coïncidence remarquable, il est nécessaire sans doute de faire connaître d'abord en quoi consistait le mode de paiement des frais de justice, tracé par le décret de 1811, et ensuite en quoi consistent les changements eux-mêmes qu'il a subis.

Conformément au décret précité, qui forme la base de la législation actuelle sur l'administration de la justice criminelle et de simple police, étaient compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction de frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police :

1^o Les frais de translation des prévenus ou accusés, et ceux de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge;

2^o Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés;

3^o Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes;

4^o Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés;

5^o Les frais de gardes de scellés et ceux de mises en fourrière;

6^o Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers;

7^o Le salaire des huissiers;

8^o L'indemnité accordée aux officiers de justice dans les cas de transport sur le lieu du crime ou du délit;

9^o Les frais de voyage et de séjour accordés aux conseillers des cours royales et aux conseillers auditeurs délégués pour compléter le nombre des juges d'une cour d'assises ou spéciale, ainsi qu'aux officiers du ministère public, autres néanmoins que les substituts en service près les cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu, à l'égard desquels il a été statué par l'article 10 du décret du 30 juin 1811;

10^o Les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu;

11^o Les ports de lettres et paquets pour l'instruction criminelle;

12^o Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice;

13^o Les frais d'exécution des jugements criminels et les gages des exécuteurs;

14^o Les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels, et qui résulteront, savoir :

Des procédures d'office pour l'interdiction;

Des poursuites d'office en matière civile;

Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public;

Du transport des greffes.

D'autres frais encore, non indiqués dans cette énumération, ont également été considérés comme frais de justice criminelle par la jurisprudence et les décisions de l'administration.

Le décret du 18 juin 1811 classait ces diverses dépenses en frais urgents et non urgents.

Les frais urgents comprenaient seulement :

- 1° Les indemnités des témoins et des jurés ;
- 2° Toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées ;
- 3° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

Ces frais urgents étaient payés à l'instant sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des réquisitoires, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

Les dépenses *non réputées urgentes*, et qui comprenaient toutes celles non énumérées dans la classification des frais urgents, étaient payées sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge et du visa du gouverneur de la province. Ces mandats ou mémoires étaient taxés, article par article, et l'exécutoire était délivré à la suite.

La taxe de chaque article rappelait la disposition du décret sur laquelle elle était fondée.

L'exécutoire était décerné sur les réquisitoires du ministère public, lequel signait la minute de l'ordonnance.

Les états ou mémoires, taxés et rendus exécutoires ainsi qu'il est dit ci-dessus, étaient vérifiés par le gouverneur de la province, qui apposait son visa au bas de l'exécutoire.

Toutefois, avant de remplir cette formalité, ce haut fonctionnaire devait réduire au taux convenable les sommes qui auraient surpassé les fixations faites par les décrets, et les articles non tarifés qui lui auraient paru exagérés ; il devait également rejeter en totalité les dépenses non autorisées ou non suffisamment justifiées, et celles dont la taxe n'aurait point rappelé l'article qui l'autorisait.

Enfin, il pouvait exiger la représentation des pièces, à l'effet de vérifier les taxes soumises à sa révision.

Il était fait de chaque état ou mémoire, trois expéditions, dont une sur papier timbré, lorsqu'il s'agissait de plus de 10 francs, et deux sur papier libre. La première était remise au payeur avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés.

Enfin, le prix du timbre, tant de l'état ou mémoire que des pièces justificatives à l'appui, était à la charge de la partie prenante.

Ce mode de paiement était rationnel, et il offrait au Trésor toutes les garanties désirables.

Néanmoins des changements notables, et qui n'ont sans doute d'autre but que de rendre le paiement des frais de justice plus prompt et plus expéditif, ont été apportés au mode précité, et ces changements sont tels qu'ils ont détruit, pour ainsi dire, toute l'harmonie du décret.

D'abord un arrêté du 8 juin 1822 a statué que les frais mentionnés dans les chap. V, VI et VII du décret du 18 juin 1811, ne seraient plus dorénavant compris dans les paiements à faire à titre d'avance par l'enregistrement, et qu'ils seraient payés par ordonnance.

Quant à cet arrêté, la Cour doit dire qu'il ne change rien à la classification des frais, en frais urgents et non urgents ; mais il donne, quant aux frais qu'il désigne, une garantie plus grande, en les soumettant au visa préalable de la Cour, sans les dispenser d'ailleurs des autres formalités prescrites par le décret, pour les dépenses non urgentes.

Mais en est-il de même de deux autres arrêtés royaux postérieurs, l'un du 28 décembre 1835 et l'autre du 9 décembre 1836?

La Cour n'hésite pas à répondre négativement, car, ainsi qu'elle l'a déjà fait remarquer, ils ont changé les dispositions du décret de 1811, de telle sorte que la classification des frais non urgents est supprimée et est réunie en partie aux frais urgents. Sont donc aujourd'hui réputés *frais urgents*, par ces deux derniers arrêtés :

1^o Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes ;

2^o Les indemnités accordées aux témoins et aux jurés ;

3^o Les frais de garde de scellés et ceux de mises en fourrière ;

4^o Les primes allouées pour arrestation de déserteurs, retardataires et réfractaires ;

5^o Les états de crédits dressés par les directeurs des postes pour recouvrement des ports de lettres et paquets ;

6^o Les frais de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge, lorsque lesdits transports n'ont pas lieu simultanément avec la translation des prévenus ou condamnés.

Tous autres frais de justice quelconques sont liquidés par mandats préalablement visés par la Cour des Comptes.

Ces deux arrêtés, en réunissant aux frais urgents des frais qui, jusque là, avaient été classés parmi ceux non urgents par le décret, ont soustrait à la formalité du timbre une foule de pièces qui y étaient assujetties, et d'un autre côté, ils les ont affranchies des formalités propres à assurer la régularité des allocations.

C'est ainsi, par exemple, que les mémoires des médecins, chirurgiens, experts, interprètes et traducteurs, qui étaient dressés sur timbre et taxés, article par article, mentionnant la disposition du décret sur laquelle la taxe était fondée, revêtus de l'exécutoire du juge et du visa du gouverneur, sont aujourd'hui acquittés comme les indemnités de déposition allouées aux témoins ordinaires, c'est-à-dire sur simple taxe des magistrats, mise au bas des réquisitoires.

Cependant, il s'en faut que ces frais soient urgents, puisqu'ils ne sont, le plus souvent, payés aux intéressés qu'un an et plus après que les salaires ont été mérités.

D'un autre côté, il est à remarquer que ces frais sont précisément ceux à l'égard desquels il doit être exercé une surveillance plus grande; or, affranchir de semblables dépenses des formalités propres à assurer leur régularité avant le paiement, n'est-ce point donner ouverture à des abus, et ainsi faire naître une cause d'augmentation de dépenses?

Telle est la question que, par suite des considérations qui précèdent, la Cour croit utile de poser ici.

Elle fera connaître maintenant quelques-unes des observations qu'elle a adressées à M. le Ministre de la Justice, sur le mode suivi pour la taxe des frais de justice.

Ayant remarqué que, peu importe le lieu où ils sont appelés à déposer ou à opérer, les témoins, médecins, chirurgiens, experts, interprètes, traducteurs, etc., domiciliés dans les villes de plus de 40,000 habitants, de même que ceux appelés dans ces dernières villes et domiciliés dans des localités de moins de 40,000 habitants, touchaient indistinctement les indemnités les plus

élevées allouées par le tarif, la Cour a fait observer à M. le Ministre qu'il lui semblait que, d'après les dispositions du décret du 18 juin 1811, les indemnités les plus élevées n'étaient dues qu'à ceux appelés à déposer ou à opérer dans les villes de plus de 40,000 habitants.

Par dépêche du 24 novembre 1843, M. le Ministre de la Justice a répondu à la Cour ce qui suit :

« A cette opinion, ne pourrait-on pas objecter que, d'après les termes très-
 » précis de l'art. 27 du décret, la taxe est évidemment une indemnité allouée
 » en compensation de la perte de la journée de travail. Or, comme le lieu de la
 » résidence est généralement celui où l'on exerce sa profession, son métier, il
 » semble que l'intention du législateur a été que ce soit *le lieu de la résidence*
 » qui influe sur le montant de la taxe. Cependant, Messieurs, je reconnais que
 » cette opinion n'est, pas plus que celle émise par la Cour, en rapport avec ce
 » qui se pratique généralement et même sans exception, et c'est pour ce motif que
 » je désire ne pas devoir me prononcer définitivement sur la question soulevée
 » par la Cour, avant d'avoir préalablement consulté MM. les procureurs géné-
 » raux. C'est une précaution à prendre, puisque jusqu'ici ce n'est *ni le lieu de*
 » *la résidence ni celui où la taxe est décernée*, mais bien *l'un et l'autre* qui lui
 » ont servi de base.

» Toutefois il n'est pas possible d'ajourner plus longtemps la liquidation
 » des pièces ci-jointes. La Cour sentira qu'il convient de maintenir ces taux
 » pour le passé, quelle que soit d'ailleurs la décision à prendre ultérieurement,
 » et qui ne sera applicable qu'à l'avenir, sans pouvoir aucunement rétroagir sur
 » le passé. »

Jusqu'ici il n'a pas été donné d'autre suite à cette question. Cependant elle est assez importante pour que l'on conçoive le désir de lui voir donner une prompte solution, car il doit nécessairement en résulter une économie pour le Trésor.

D'autres faits aussi onéreux pour le Trésor ont fixé l'attention de la Cour.

Elle a fait remarquer que les médecins, chirurgiens, experts, interprètes, etc., appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, et qui étaient taxés comme experts sur le pied des articles 22 et 91 du décret, ne devaient l'être que comme témoins, conformément à l'art. 25 du décret précité.

La Cour a aussi fait observer que les géomètres requis pour faire la levée de l'état des lieux, et qui étaient taxés sur le pied de l'art. 159 du décret de 1807, c'est-à-dire, à raison de 6 ou 8 francs par vacation de trois heures, suivant le lieu où ils opéraient, n'avaient droit, comme les experts ordinaires en matière criminelle, qu'aux indemnités fixées par l'art. 22 du décret, c'est-à-dire, à 3 ou 4 francs par vacation, suivant le lieu aussi où ils opéraient.

Ici la Cour doit dire que M. le Ministre ayant reconnu ses observations fondées, il l'a informée qu'il veillerait à ce que désormais il y soit fait droit.

En l'absence de renseignements indispensables dans les taxes, la Cour s'est souvent vue obligée de passer outre à leur liquidation sans pouvoir se rendre compte de leur montant.

Elle a donc aussi appelé l'attention de M. le Ministre sur ce point, en lui

manifestant le désir de voir figurer , dans toutes les taxes de l'espèce , savoir :

Pour les médecins et chirurgiens :

- 1^o La date des opérations ;
- 2^o L'espèce de crime ou délit ;
- 3^o La nature des opérations ;
- 4^o Les visites ;
- 5^o Les opérations plus difficiles ;
- 6^o La distance parcourue ;
- 7^o Les jours de séjour ;
- 8^o Et le détail des fournitures faites et des réactifs employés pour les opérations.

Pour les experts et interprètes :

- 1^o La date des vacations ;
- 2^o La nature des crimes, délits ou contraventions ;
- 3^o La nature des opérations ;
- 4^o Les vacations de jour et de nuit , avec indication de l'heure à laquelle elles ont commencé et fini ;
- 5^o La distance parcourue ;
- 6^o Les jours de séjour ;
- 7^o Enfin le détail et le prix des réactifs employés pour les opérations.

Et pour les témoins et jurés :

- 1^o Leur profession ;
- 2^o La distance parcourue , avec indication s'ils sont ou non sortis de leur arrondissement ;
- 3^o Enfin les jours de séjour.

Depuis la réclamation de la Cour à ce sujet , ces divers renseignements sont fournis plus exactement , mais pas encore d'une manière assez régulière cependant pour qu'elle puisse vérifier à fond le montant de toutes les taxes.

La Cour pense avoir démontré combien il importe de tenir la main à la stricte exécution des dispositions sur la matière , et d'exercer sur cette branche importante du service public la surveillance la plus active.

Le nombre des rôles de restitution dressés du chef des surtaxes , tant par la Cour que par les diverses autorités chargées d'en faire la vérification , est de 1759.

La Cour fera remarquer enfin , que les frais de justice payés aujourd'hui sur simple taxe des magistrats sans contrôle préalable ni des Gouverneurs ni de la Cour des Comptes , en exécution des arrêtés prérappelés du 28 décembre 1835 et 9 décembre 1836 , atteignent , d'après le tableau contenu en tête de cet article , la somme de 330,000 francs annuellement , c'est-à-dire la moitié de l'allocation.

La Cour s'est étendue sur le chapitre des frais de justice criminelle , correctionnelle et de simple police , parce qu'il se pourrait qu'on comprît l'utilité de faire subir des modifications plus ou moins essentielles aux règles suivies jusqu'ici dans l'application de ces frais. Se renfermant dans le cercle de ses attributions , elle n'a traité les opérations qui s'y rattachent qu'au point de vue de son contrôle financier , dont l'exercice est susceptible d'amélioration , ainsi qu'on a pu le voir , et au point de vue d'économies possibles à introduire dans cette partie du service public , qui tient une si large place dans le Budget des dépenses

de l'État. La Cour pourrait s'étendre encore sur une foule d'autres observations de détails auxquels ce service a donné lieu de sa part. Elle pense que celles qui précèdent, embrassant les faits principaux, suffiront pour faire apprécier l'importance de l'objet, et pourront porter leur fruit lorsqu'une révision complète ou partielle de la législation existant sur la matière sera jugée opportune.

En 1840 la Cour disait, dans son cahier d'observations sur le compte général et définitif de l'exercice 1835, que la comptabilité militaire étant un objet de la plus haute importance, elle se proposait, attendu que le mode de justification des dépenses des corps de l'armée était encore incomplet, d'attirer de nouveau l'attention de M. le Ministre de la Guerre sur les modifications utiles qui pourraient être introduites dans cette comptabilité. Comptabilité militaire.

Elle disait aussi qu'elle avait proposé un nouveau mode de feuilles de revue, mais qu'il n'avait pas été adopté, parce que M. le Ministre de la Guerre renvoyait tout changement à apporter dans le règlement provisoire d'administration militaire du 1^{er} février 1819, après la révision de la loi sur la Cour des Comptes, la création d'une loi de comptabilité générale et d'un règlement d'administration financière, afin de mettre le règlement militaire en harmonie avec les nouvelles dispositions qui seraient adoptées.

En 1841, la Cour a fait connaître à la Législature que les nouvelles modifications qu'elle avait proposées au Ministre de la Guerre n'avaient reçu jusqu'alors aucune solution.

En présence de ces précédents, et croyant alors à une révision prochaine du règlement militaire, la Cour s'est bornée, dans ses cahiers suivants (en 1842 et 1843) à donner seulement un tableau contenant la situation des corps de l'armée envers le Trésor.

Depuis, par suite de la continuation de ce provisoire, la Cour s'est crue autorisée à faire encore, et toujours dans l'intérêt du Trésor, de nouvelles démarches auprès du Département de la Guerre, et à cet effet elle a adressé quelques nouvelles propositions à ce Ministre, par lettre du 12 décembre 1843.

Sa lettre est restée sans réponse, malgré deux rappels en date du 2 juillet et 23 août suivant.

La Cour ayant terminé la vérification des revues générales de comptabilité établies par les corps de l'armée pour les quatre trimestres de 1843, donnera cette année, dans le tableau ci-après, leur situation financière envers le Trésor au 1^{er} janvier 1844. Vérification par la Cour de la comptabilité des feuilles de revue.

SITUATION FINANCIÈRE

Des corps de l'armée envers le Trésor, au 1^{er} janvier 1844, telle qu'elle résulte de la vérification faite par la Cour des Comptes des feuilles de revue générale de comptabilité, au 15 novembre 1844, comparée avec leurs soldes au 1^{er} octobre 1842.

DÉSIGNATION DES CORPS.	SOLDE AU 1 ^{er} OCTOBRE 1842.		SOLDE AU 1 ^{er} JANVIER 1844.		Observations.
	DÉBITEUR.	CRÉDITEUR.	DÉBITEUR.	CRÉDITEUR.	
1 ^{er} régiment d'artillerie	»	25,725 64	»	17,995 44	
2 ^e " "	40,209 11	»	75,573 25	»	
5 ^e " "	95,179 24	»	115,007 63	»	
4 ^e " "	»	381 71	40,620 29	»	
Escadron du train d'artillerie. .	28,411 27	»	55,971 42	»	
Régiment du génie	19,500 82	»	55,946 56	»	
» d'élite	100,771 24	»	109,545 54	»	
1 ^{er} régiment d'infanterie.	244,558 58	»	258,580 18	»	
2 ^e " "	»	52,762 10	»	11,018 48	
5 ^e " "	»	21,644 45	»	1,758 12	
4 ^e " "	»	59,150 27	2,255 »	»	
5 ^e " "	15,558 11	»	59,154 16	»	
6 ^e " "	»	10,155 90	8,048 64	»	
7 ^e " "	41,550 86	»	67,612 90	»	
8 ^e " "	»	88,152 89	»	50,702 56	
9 ^e " "	»	1,940 04	11,240 69	»	
10 ^e " "	58,597 97	»	1,087 68	»	
11 ^e " "	»	9,070 48	»	9,197 65	
12 ^e " "	62,544 51	»	88,150 94	»	
1 ^{er} régiment de chasseurs à pied.	94,481 55	»	140,487 46	»	
2 ^e " " " "	40,573 03	»	96,213 13	»	
3 ^e " " " "	80,752 86	»	97,606 47	»	
Régiment des guides.	745 55	»	»	1,454 99	
1 ^{er} régiment de cuirassiers . . .	5,429 08	»	»	2,069 57	
2 ^e " "	24,755 12	»	10,785 85	»	
1 ^{er} régiment de lanciers	»	78,056 42	»	127,799 81	
2 ^e " "	»	65,697 34	»	92,232 23	
1 ^{er} régiment de chasseurs à chev.	»	61,158 26	»	48,971 43	
2 ^e " " " "	»	79,188 86	»	83,515 54	
Gendarmerie nationale.	128,115 15	»	162,638 18	»	
TOTAUX. fr.	1,074,509 23	540,971 36	1,374,734 97	446,713 42	

Il résulte de ce relevé que le solde débiteur des corps de l'armée était, au 1^{er} octobre 1842 de fr. 1,074,509 23
Et au 1^{er} janvier 1844 de fr. 1,374,734 97

Ce qui donne une différence en plus au solde débiteur de fr. 300,425 74

dont la dette générale de l'armée s'est augmentée dans l'espace de quinze mois, du 1^{er} octobre 1842 au 1^{er} janvier 1844, tandis que de 1835 à 1842 elle n'avait fait que diminuer, ainsi que la Cour l'a constaté dans ses cahiers antérieurs.

Les provinces de Hainaut et de Liège sont les seules qui, jusqu'à présent, aient nommé un receveur particulier. Comptabilité provin-
ciale

Dans son précédent cahier d'observations, la Cour a fait connaître les motifs sur lesquels se fonde la province de Hainaut pour refuser la transmission des comptes rendus par son receveur particulier. Elle a fait remarquer également que si elle ordonnait, sous peine d'amende, à ce comptable de déposer sa comptabilité au greffe de la Cour, il ne pourrait satisfaire à cette injonction, attendu qu'aux termes de l'article 66 de la loi provinciale, ces receveurs doivent adresser directement leurs comptes au conseil provincial, et que c'est précisément cette autorité qui dénie à la Cour le droit de les vérifier et examiner.

La province de Liège a, en conformité de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838, successivement transmis tous les comptes rendus par son receveur particulier, jusques et y compris l'exercice 1843.

Voici donc deux provinces qui interprètent la loi d'une manière différente.

Cette anomalie doit disparaître, et le Gouvernement ne peut tarder davantage à soumettre à la Législature une proposition qui amène ce résultat.

Nous avons dit, à la page 7 de ce cahier, que nous développerions plus loin nos idées au sujet des améliorations qui pourraient être introduites dans le système suivi jusqu'à présent pour le contrôle et la régularisation de certaines dépenses permanentes et constitutionnellement obligatoires.

Ces idées se trouvant émises dans une lettre que nous venons d'adresser à M. le Ministre des Finances, nous ne croyons pouvoir rien faire de mieux que de la transcrire ci-après textuellement.

26 novembre 1844.

« MONSIEUR LE MINISTRE DES FINANCES ,

» Vous avez fait parvenir jusqu'ici à la Cour des Comptes des pièces de dépenses pour une somme de fr. 860,925 17 c^s, imputables sur le Budget de l'exercice 1843, à titre de remboursement du péage sur l'Escaut. Améliorations à intro-
duire dans le système
suivi jusqu'à présent
pour le contrôle et la
régularisation de cer-
taines dépenses, etc

» Bien que le Budget dudit exercice ne contienne pour ce service qu'une allocation de 650,000 francs, la Cour, mue par des considérations générales qu'elle aura l'honneur de vous exposer ci-après, est disposée à admettre en régularisation ultérieure et définitive dans la loi des comptes, la somme prémentionnée de fr. 860,925 17 c^s qui excède l'allocation de fr. 210,925 17 c^s, somme pour laquelle vous auriez dû demander un crédit supplémentaire, si, par sa nature, la dépense ne paraissait pas devoir échapper à cette règle pour devenir l'objet d'une disposition spéciale de la loi des comptes.

» En effet, la loi du 5 juin 1839 prescrit le remboursement par l'État, aux navires de toutes les nations, du péage à percevoir par le Gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité de paix du 19 avril 1839 sur la navigation de l'Escaut, pour se rendre de la mer en Belgique, ou de la Belgique à la mer par l'Escaut ou le canal de Terneuse.

» Voilà donc une dépense créée en vertu d'une loi permanente et qui, pour

» qu'elle soit efficace , ne doit souffrir ni retard ni ajournement. D'un autre
 » côté, liée comme elle l'est aux fluctuations du commerce et de la navigation, il
 » n'est guère possible d'en évaluer la hauteur annuelle, même approximative-
 » ment.

» Dans un tel état de choses, subordonner le remboursement dont il s'agit à
 » la loi du Budget ou à l'ouverture préalable d'un crédit suffisant, ce serait
 » aller à l'encontre de la loi du 5 juin 1839, dont le but tend évidemment à
 » lever, au moyen d'un sacrifice, toutes espèces de retards et d'entraves dans la
 » libre navigation de l'Escaut, qui seraient de nature à en compromettre la
 » prospérité.

» Dans ce cas, il semble à la Cour que c'est la loi de principe qui doit préva-
 » loir sur la loi de Budget ou de crédit, celle-ci n'est plus qu'accessoire, et ne
 » contient qu'une évaluation approximative de la dépense, évaluation qui ne
 » peut être limitative, la dépense réelle devant toujours être ce que la loi du
 » 5 juin 1839 a voulu qu'elle fût, c'est-à-dire, un remboursement complet,
 » immédiat, du droit de péage, prélevé en vertu du traité de paix, au profit
 » du Gouvernement des Pays-Bas, sur les navires fréquentant l'Escaut pour se
 » rendre de la mer en Belgique et de Belgique à la mer.

» C'est ainsi du reste, que l'exécution de la loi a été réglée par le Gouverne-
 » ment, puisque le remboursement du droit de péage s'opère sans liquidation
 » préalable de la Cour, par les comptables de l'État, à l'instant même où il est
 » exigible, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de crédit ouvert à cet effet.

» Lorsque les pièces justificatives des remboursements de péages effectués
 » sont soumises à la Cour des Comptes pour régularisation, il ne s'agit plus
 » pour elle de liquider une dépense à payer; mais bien de régulariser sur le
 » Budget de l'exercice compétent, une dépense faite. La régularisation ne de-
 » vient alors qu'une mesure d'ordre de comptabilité, appliquée à un fait justifié
 » et accompli.

» Subordonner cette opération à l'ouverture d'un crédit supplémentaire,
 » quand la dépense totale excède l'allocation primitive, ce ne serait donc point
 » empêcher la dépense elle-même, ni la sortie de fonds des caisses publiques,
 » toutes ces choses étant déjà accomplies, ce ne serait qu'entraver, pour une
 » simple question de forme, la régularisation de la comptabilité dans tous ses
 » degrés, la clôture définitive des comptes et des exercices, et reculer ainsi le
 » moment où la Législature, saisie du compte définitif, pourrait statuer d'une
 » manière opportune sur l'objet dont il s'agit, qui tomberait naturellement
 » dans ses délibérations lorsqu'elle voterait la loi des comptes, conformément à
 » l'art. 115 de la Constitution.

» Telle est, Monsieur le Ministre, l'opinion de la Cour, relativement à la
 » manière d'envisager la dépense résultant du remboursement du droit de na-
 » vigation sur l'Escaut.

» Cette opinion, fruit d'une longue série de remarques et d'une expérience
 » de près de 14 ans, ne s'applique pas exclusivement aux dépenses dont il s'agit,
 » mais encore, par analogie, elle s'applique à toutes celles résultant de l'exécu-
 » tion des lois générales de l'État, qui sont exigibles à l'instant même où elles
 » ont lieu, et qui sont en effet payées sans visa préalable de la Cour, par les
 » comptables de l'État, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'allocations suffi-
 » santes au Budget de l'État pour y pourvoir.

» Peut être est-ce pour ne pas avoir établi suffisamment cette distinction que l'on doit recourir si souvent à des lois de crédits supplémentaires, et surcharger ainsi les travaux de la Législature, qui pourrait aussi bien se prononcer annuellement sur l'opportunité de la dépense dans la loi des comptes, qu'à l'occasion des lois de crédits dont il s'agit, puisque, dans un cas comme dans l'autre, la dépense ne serait que provisoire? Peut-être aussi, et ceci est plus vraisemblable, est-ce parce que, jusqu'à ce jour, la Législature n'a voté aucune de ces lois de compte annuelles à l'occasion desquelles elle aurait pu reconnaître l'utilité d'entrer dans cette voie? Il y aurait en cela le précieux avantage que la régularisation de la comptabilité et l'établissement du compte général seraient plus prompts et plus faciles, de sorte que l'apurement pourrait aussi se faire plus tôt.

» Pour éviter l'inconvénient actuel et entrer dans une voie normale, la Cour pense qu'il suffirait d'introduire quelques changements dans la rédaction des Budgets, et surtout d'adopter une classification plus méthodique des dépenses, ainsi que nous allons chercher à le démontrer.

» Dans la pensée de la Cour, les dépenses générales de l'État se divisent en deux branches, à savoir: dépenses du personnel et dépenses du matériel; elles tombent ensuite dans trois catégories bien distinctes, chacune de ces catégories devant être soumise à des règles particulières.

» En voici la division :

» *Première catégorie.* — Dépenses fixes et permanentes, dont le chiffre peut être fixé annuellement et d'une manière invariable par la loi du Budget.

» *Deuxième catégorie.* — Dépenses facultatives et variables, dont le chiffre doit également être limité annuellement par la loi du Budget.

» *Troisième catégorie.* — Enfin, dépenses variables et d'ordre public, liées à l'exécution des lois générales de l'État, et dont le chiffre ne doit figurer au Budget que comme évaluation approximative, l'allocation ne devant pas être limitative, attendu que ces dépenses deviennent exigibles et sont réellement payées au fur et à mesure qu'elles se produisent et que les événements les font naître sans égard au chiffre pour lequel elles sont portées au Budget.

» Sous la première catégorie tombent la liste civile, les traitements de la magistrature et tous ceux fixés par des lois, la dette publique et tout ce qui a un caractère de fixité que l'on peut considérer comme invariable.

» Les allocations du Budget, pour les dépenses de cette nature, ne peuvent jamais être dépassées, et quand il y a nécessité de les excéder, le Gouvernement doit au préalable obtenir de la Législature des crédits ou allocations supplémentaires.

» Dans la seconde catégorie tombent les dépenses pour achats, travaux, fournitures, et en général toutes celles qu'il dépend du Gouvernement de créer, d'étendre ou de restreindre à volonté.

» Les allocations comprises au Budget pour les dépenses de l'espèce ne peuvent non plus jamais être dépassées, et si le besoin s'en fait sentir, le Gouvernement doit également demander et obtenir préalablement des crédits ou allocations supplémentaires, avant que l'excédant ne puisse devenir dépense de l'État.

» Finalement , dans la troisième catégorie tombent les dépenses que la force
 » des choses et des événements seuls produit , tels sont les frais de taxe de té-
 » moins pour l'instruction et la répression des crimes et délits , les restitutions
 » des droits indûment perçus , des cautionnements , des consignations et géné-
 » ralement toutes dépenses analogues dont la plupart se payent déjà en dehors
 » des règles et des prévisions du Budget . par les receveurs des impôts et sans
 » liquidation préalable de la Cour des Comptes .

» Les allocations du Budget pour les dépenses de cette catégorie ne devraient
 » pas être limitatives , puisque toute demande de crédit supplémentaire pour
 » les régulariser ne constituerait qu'une mesure d'ordre que l'on éviterait utile-
 » ment , en reportant à la loi des comptes la régularisation définitive de cette
 » partie du service des dépenses publiques .

» Si vous partagiez la manière de voir de la Cour , il serait donc utile , Mon-
 » sieur le Ministre , que le Gouvernement fit consacrer dans la loi des Budgets ,
 » que les allocations pour les dépenses tombant dans la troisième catégorie que
 » nous venons d'établir , ne sont pas limitatives , que ces dépenses seront pro-
 » visoirement admises dans la comptabilité pour leur chiffre effectif , sur lequel
 » la Législature aura à se prononcer définitivement en votant la loi des comp-
 » tes .

» Une fois cette disposition introduite , la comptabilité serait plus vraie et
 » d'une régularisation plus prompte , mais ce n'est pas à la Cour des Comptes
 » qu'il appartient de prendre l'initiative , elle ne peut qu'indiquer la voie ; si
 » le Gouvernement était disposé à en proposer l'adoption , veuillez , Monsieur
 » le Ministre , le faire connaître à la Cour , qui admettra dans ce cas provisoire-
 » ment au chiffre de fr. 860,925 17 c^s , la dépense relative au remboursement
 » du péage sur l'Escaut . »

La Cour ne terminera point la première partie de son travail , sans se féli-
 citer de ce que la Représentation Nationale soit saisie de deux projets de loi dont
 l'un a pour objet de poser des principes sûrs et fixes pour régler la comptabilité
 de l'État , et l'autre de réviser la loi organique de la Cour des Comptes . Le rap-
 port de la section centrale pour le deuxième de ces projets est déposé . Tout
 permet ainsi d'espérer que le pays n'attendra plus longtemps avant d'être mis
 en possession d'un système de comptabilité complet , et en rapport avec les lois
 constitutionnelles . Sans doute il doit tarder à la Législature de pouvoir s'oc-
 cuper de ces projets de loi , dont la discussion semble d'ailleurs ne point devoir
 présenter de difficultés sérieuses , bien qu'ils renferment la solution heureuse
 de nombreuses questions du plus haut intérêt : c'est un hommage que la Cour
 des Comptes croit devoir rendre ici à ce travail , qui , il faut le dire , deman-
 dait à être soigneusement élaboré , ainsi qu'il l'a été effectivement .

DEUXIÈME PARTIE.

Compte définitif de l'exercice 1840.

DE LA RECETTE.

Le compte pour cette partie importante du service financier étant encore établi d'après le système suivi jusqu'à ce jour, conséquemment d'une manière incomplète, parce que, d'une part, il n'est pas appuyé d'un compte de gestion, et d'autre part, parce qu'il ne comprend pas toutes les opérations accomplies dans le cours de l'exercice ; la Cour, guidée en cela par les considérations qu'elle a successivement développées dans ses précédents cahiers, ne s'en serait pas occupée, si elle ne puisait dans cette partie du compte de nouvelles preuves de l'imperfection du système. Sans s'arrêter à faire l'énumération de toutes les lacunes qu'il présente, elle citera le produit de l'émission des bons du Trésor, qui ne se trouve renseigné nulle part ; en second lieu, elle fera remarquer que pendant l'année 1840, un emprunt de 82 millions valeur effective a été réalisé, qu'il n'est renseigné à ce titre qu'une somme de 70 millions, et que l'on se borne à mentionner que les 12 millions non renseignés l'ont été au compte définitif de l'exercice 1839.

De l'impossibilité de vérifier exactement les comptes généraux. Lacune qu'ils présentent.

Voilà donc une opération fractionnée entre deux comptes, et dont l'ensemble, contrairement aux règles les plus élémentaires de la comptabilité, ne se trouve établi nulle part.

Si la gestion des deniers publics était justifiée conformément aux règles généralement admises en matière de comptabilité, le compte général renseignerait complètement les recettes effectuées, quelle qu'en fût la destination, et, par contre, il comprendrait en dépense les diverses parties de recette à reporter à des exercices ou à des comptes spéciaux ; en opérant ainsi, toutes les recettes et toutes les dépenses se trouveraient groupées et centralisées dans un même compte, comme le prescrit l'art. 115 de la Constitution, de manière à pouvoir en vérifier et saisir l'ensemble sans étude ni difficulté, de même qu'il serait facile d'en suivre l'enchaînement aux comptes spéciaux dans lesquels certaines parties de recette devraient être reportées. A défaut d'un compte de l'espèce, la comptabilité publique est donc toujours livrée au vague le plus complet.

Le moyen de vérifier la recette par des preuves matérielles et contradictoires a constamment échappé à la Cour, pour les causes qu'elle a signalées chaque année dans ses observations ; elle ne s'attachera donc point à en faire une vérification imparfaite et inopérante ; cette vérification ne deviendra sérieuse et ne portera fruit que lorsque la loi de comptabilité aura organisé les grandes bases de cet important contrôle, et qu'elle recevra une complète exécution.

Une partie de l'emprunt n'aurait pas dû être rattachée à l'exercice 1840.

Les observations que la Cour aura à soumettre relativement aux dépenses lui procureront l'occasion de démontrer que c'est à tort que l'on a rattaché exclusivement au compte de l'exercice 1840, les 70 millions provenant de l'emprunt de 82 millions réalisé en vertu de la loi du 26 juin 1840, et que la somme effective que l'on pouvait affecter à cet exercice n'est que de fr. 56,861,988 37 c^s attendu que la différence de fr. 13,138,011 63 c^s doit être réservée :

1 ^o Pour compléter les dépenses de construction du chemin de fer non liquidées et régularisées sur le Budget, dans le cours légal de l'exercice 1840, ci	7,522,746 73
2 ^o Pour compléter les dépenses de construction des routes pavées et ferrées, non liquidées et régularisées sur le Budget dans le cours légal de l'exercice, ci.	576,731 21
3 ^o Pour éteindre les bons du Trésor jusqu'à concurrence de fr. 5,038,533 69 c ^s , émis en vertu des lois des 25 mai 1837, 1 ^{er} janvier et 29 décembre 1839, ci.	5,038,533 69
Somme égale fr.	<u>13,138,011 63</u>

Nécessité de rendre à la fois un compte de gestion et un compte d'exercice

Cette remarque, qui semble contredire ce que la Cour a avancé plus haut touchant le produit général de l'emprunt, qui ne se trouve pas renseigné en totalité au compte de 1840, est cependant exacte, car il n'est pas entré dans la pensée de la Cour de prétendre que la totalité de cet emprunt dût être renseignée dans le compte d'exercice ou de Budget, celui-ci ne devant renseigner que la partie lui incombant à ce titre ; mais c'est dans le compte général de gestion, s'il était rendu, que la Cour entend que le produit de l'emprunt, de même que le produit des bons du Trésor, devraient être renseignés intégralement. Il y a donc lieu d'établir une distinction entre ce que l'on entend par compte de gestion, et ce que l'on entend par compte d'exercice ou de Budget ; ces deux comptes, indépendants l'un de l'autre, devant co-exister, marcher ensemble et se prêter un appui mutuel de contrôle.

L'on peut avancer que c'est parce que l'on ne rend pas le premier, que l'on est conduit ainsi à rattacher arbitrairement au second certaines parties de recettes qui devraient lui rester étrangères. Quoi qu'il en soit, la Cour ne proposera aucun changement à la recette, pour maintenir l'économie de cette partie du compte, bien que cependant il eût été préférable de réserver, pour être portée au compte de l'exercice 1843, la somme de fr. 8,099,477 94 c^s encore nécessaire pour régulariser et liquider les dépenses du chemin de fer et des routes pavées tombant à charge du produit de l'emprunt, qui, au 31 décembre 1842, époque de la clôture définitive de l'exercice 1840, n'étaient pas encore entièrement accomplies ni justifiées.

Si, pour la recette, la Cour ne propose pas de rectifications, il n'en sera pas de même pour la dépense et pour le résultat final du compte; elle se trouvera dans la nécessité de proposer une réduction de dépense assez considérable qui ne peut être maintenue à charge de l'exercice 1840, parce que les allocations n'en ont pas été légalement grevées dans ses livres de contrôle, et que les dépenses ne lui ont pas été justifiées. Il en résultera un excédant de recette qui devra être transféré, ainsi que la nécessité en sera démontrée, au compte de l'exercice 1843, dans lequel la partie de dépense à retrancher de l'exercice 1840 devra être également reportée et justifiée.

La Cour n'ajoutera rien aux remarques qui précèdent, et elle passera à l'examen de la dépense.

DE LA DÉPENSE.

La Cour doit constater ici que, comme les années antérieures, le compte ne comprend pas les dépenses effectuées dans le cours de l'exercice à titre de fonds de dépôt, de consignation, etc., bien que des allocations soient prévues au Budget pour ces services, et que des paiements aient été opérés de ce chef.

Les dépenses sur les fonds de dépôt ne sont pas comprises au compte.

Voici, d'après les livres de la Cour, les liquidations effectuées dans le cours de l'exercice.

Remboursements de cautionnements . faits à titre d'avance aux comptables qui ont obtenu leurs <i>quittus</i> en Belgique . fr.	98,496 20
Restitution de cautionnements postérieurs à la révolution fr.	77,015 87
Restitution de cautionnements (douanes, accises, etc.). fr.	73,110 76
	248,622 83

Les dépenses comprises au compte sur les Budgets de la Dette Publique, des dotations, des Ministères de la Justice, des Affaires Étrangères, de la Marine, des Travaux Publics, de l'Intérieur, de la Guerre, des Finances et du Budget des Remboursements et Non-Valeurs, sur l'allocation pour l'achat de 4,000 actions de la société rhénane des chemins de fer, se trouvent en parfaite concordance avec les livres de contrôle, d'imputations, de liquidations et de justifications tenus à la Cour des Comptes, de sorte que, pour ces divers services, le compte est parfaitement exact, et il y a lieu d'en régler les chiffres par la loi conformément aux indications du compte lui-même.

Concordance de la dépense du compte avec les livres de la Cour

Quant aux allocations et aux dépenses comprises dans le compte pour la construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées, il y a une différence très-considérable entre les écritures et les livres de la Cour et les chiffres du compte; différence toutefois qui n'est qu'apparente, car au fond il y a concordance de faits. La différence ne réside que dans la manière d'envisager ces faits, de les grouper et de les réunir à tel compte d'exercice plutôt qu'à tel autre; chose qui n'est point indifférente en elle-même, et qui pourrait conduire à de graves

Defaut de concordance dans les dépenses du chemin de fer

conséquences dans la régularité, la justification des dépenses et dans la loi des comptes, si l'on n'y prenait garde, ainsi que nous nous attacherons à le démontrer.

La Cour fera d'abord remarquer que les dépenses pour la construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées, sont des dépenses exceptionnelles, qui échappent et ont toujours échappé aux règles ordinaires des Budgets et de la clôture des exercices.

Les lois du 1^{er} mai 1834, 2 mai 1836 et 1^{er} juin 1838, qui ont décrété ces voies de communication, ont fait de l'entreprise un service spécial; cette intention du législateur est mieux caractérisée encore par l'art. 6 de la loi du 1^{er} mai 1834, qui porte que le compte des opérations sera rendu annuellement aux Chambres Législatives, et c'est pour satisfaire à cette prescription que M. le Ministre des Travaux Publics rend annuellement le compte dont il s'agit.

D'un autre côté, il est à remarquer encore que les lois précitées ne disposent que sur le principe de la construction, qu'elles ne créent pas les moyens financiers de l'accomplir, et qu'elles ne désignent pas les comptes d'exercices dans lesquels il sera justifié des dépenses et des ressources à mettre à la disposition du Gouvernement pour y faire face.

C'est ainsi que les moyens financiers ont successivement été créés en vertu de lois spéciales, par des emprunts et des émissions de bons du Trésor, et cela au fur et à mesure que les besoins se révélaient; mais ces lois n'ont pas non plus désigné les comptes d'exercices dans lesquels les recettes et les dépenses seraient rattachées et justifiées: l'on a laissé à cet égard la plus grande latitude au Gouvernement, sans doute parce que l'on sentait qu'une aussi vaste entreprise ne pouvait s'accomplir que dans la succession d'un temps moral, qui devait nécessairement absorber plusieurs années, plusieurs exercices.

Utilité de centraliser les crédits successifs et les dépenses pour la construction du chemin de fer

Dans un tel état de choses, l'entreprise ne pouvait être scindée, les crédits ou moyens financiers mis à la disposition du Gouvernement pour la réaliser, de même que les dépenses, ne pouvaient l'être davantage, et s'il était utile, pour la régularité des écritures et de la comptabilité, de justifier successivement des faits matériellement et définitivement accomplis dans le cours de chaque exercice en particulier, il ne l'était pas moins de rattacher tous ces faits les uns aux autres, de manière à présenter successivement, d'année en année, d'exercice en exercice, le chiffre exact et progressif de toutes les ressources créées à partir de l'origine, et celui de toutes les dépenses régulièrement faites, liquidées et imputées, de manière à saisir en tout temps la hauteur et la situation réelle des ressources et des dépenses consacrées à ce service jusqu'à son entier achèvement. C'est ce que la Cour s'est tout particulièrement attachée à constater chaque année dans ses cahiers d'observations.

Il résulte de ce qui précède que l'Administration des Finances devait se borner à constater annuellement dans ses comptes les dépenses liquidées et définitivement imputées par la Cour, dans le cours de l'exercice, et à porter en recette une fraction des ressources correspondante à cette dépense, pour balancer, et à reporter ensuite au compte de l'exercice suivant le complément des ressources disponibles pour faire face aux nouvelles liquidations et régularisations accomplies ou à accomplir dans son cours.

C'est ainsi qu'elle a opéré jusqu'à la fin de l'exercice 1839, en rattachant spé-

cialement aux comptes des exercices 1834, 1836, 1837, 1838 et 1839, les parties de dépenses respectivement liquidées et imputées dans leur cours, et en portant en recette les moyens correspondants pour y faire face; l'on était arrivé ainsi à renseigner dans ces divers comptes une recette totale de fr. 67,822,682 98 c^s, comme produit des emprunts et des émissions de bons du Trésor affectés à la construction du chemin de fer, et à porter une même somme en dépense, ce qui représentait exactement de part et d'autre l'importance de la recette et de la dépense matériellement accomplies et justifiées dans tous les degrés.

A partir de l'exercice 1840, l'on est sorti de cette voie, et l'on a porté dans le compte de cet exercice des dépenses qui n'ont point été soumises à la liquidation et à la régularisation définitive de la Cour, pour une somme de fr. 6,618,209 17 c^s, que la Cour ne peut admettre et qu'elle propose en conséquence de retrancher des dépenses générales de l'exercice, pour être rattachées au compte de l'exercice 1843, dans lequel elles pourront être admises, si elles sont justifiées, avec les autres à accomplir encore pour absorber l'allocation affectée par la loi du 26 juin à la construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées.

Voici ce qui a donné lieu à la différence dont il s'agit :

Par la loi du 26 juin 1840, il a été ouvert au Gouvernement, sur le produit de l'emprunt de 82 millions, un crédit de 57,666,000 fr., pour la construction du chemin de fer, ci. fr. 57,666,000 »

Decompte des crédits affectés au chemin de fer (construction)

Par la même loi, il est ouvert sur le même emprunt un crédit de fr. 3,945,866 31 c^s, pour parfaire celui de 8,000,000 de francs affecté à la construction des routes pavées et ferrées, ci. fr. 3,945,866 31

Il est à remarquer que précédemment il a été ouvert divers crédits, affectés à la fois à la construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées, laissant au Gouvernement la faculté d'en régler l'application à chacun de ces services en raison de leurs besoins respectifs.

Par suite de cette faculté, le Gouvernement a imputé pour les dépenses des routes pavées, savoir :

1^o Sur le crédit ouvert par la loi du 16 juin 1836 . . fr. 350,000 »
 2^o Sur le crédit ouvert par la loi du 12 novemb. 1837, etc. 933,551 43
 3^o Sur le crédit ouvert par la loi du 25 mai 1838. . . . 2,577,225 88
 4^o Sur le crédit ouvert par la loi du 28 décembre 1839, ci. 968,737 15

4,829,514 46

A REPORTER fr. 8,775,380 77 57,666,000 »

REPORT. fr. 8,775,380 77 57,666,000 »

Les moyens mis à la disposition du Gouvernement pour la construction des routes pavées et ferrées s'élèvent donc à 8,775,380 francs 77 centimes.

Mais comme les lois des 2 mai 1836 et 1^{er} juin 1838 n'affectent à ce service que, ci. 8,000,000 »

Il s'ensuit qu'il a été affecté en trop, en faveur des routes pavées, et en moins, pour le service du chemin de fer, sur le produit de l'emprunt de 82,000,000 de francs, une somme de fr. 775,380 77 c^s, qui doit faire retour à l'allocation pour le chemin de fer, ci. fr. 775,380 77

Cette différence provient de ce que les routes pavées et ferrées ont reçu une même somme au delà de leur quote-part, dans les crédits ouverts par les lois prémentionnées, au préjudice du chemin de fer qui l'a reçue en moins.

Il y a donc lieu, pour rétablir l'équilibre dans les crédits, de porter à fr. 58,441,380 77 c^s la part afférente aux chemins de fer dans la répartition dudit emprunt, et de réduire à fr. 3,170,485 54 c^s celle applicable au service des routes pavées et ferrées, ci. 58,441,380 77

Sur cette somme, la Cour des Comptes a liquidé et définitivement imputé dans le cours des années 1840, 1841 et 1842, des dépenses pour une somme effective de fr. 50,918,634 04 c^s, savoir :

Sur le crédit provisoire du 21 juin 1840, ci fr. 4,476,648 67
 Sur le crédit définitif du 26 juin 46,441,985 37
 TOTAL à rattacher au compte définitif de l'exercice 1840, en crédit et en dépense définitive fr. 50,918,634 04

Reste, au 31 décembre 1842, en crédit disponible à rattacher au compte de l'exercice 1843 fr. 7,522,746 73

Décompte des crédits pour les routes pavées et ferrées.

D'après les explications qui précèdent, le crédit de fr. 3,945,866 31 c^s, ouvert par la loi du 26 juin 1840 pour compléter celui de 8,000,000 de francs affectés à la construction des routes pavées et ferrées, se trouve réduit à, ci. . fr. 3,170,485 54

Sur cette somme, la Cour des Comptes a liquidé et définitivement imputé dans le cours des années 1840, 1841 et 1842, des dépenses pour une somme effective de fr. 2,593,754 33 c^s, savoir :

A REPORTER. fr. 3,170,485 54

REPORT. fr.	3,170,485 34
Sur le crédit provisoire du 21 juin 1840, fr.	510,122 61
Sur le crédit définitif du 26 juin »	2,083,631 72
TOTAL à rattacher au compte définitif de l'exercice 1840, en crédit et en dépense définitive. fr.	<u>2,593,754 33</u>

Reste au 31 décembre 1842 en crédit disponible à rattacher au compte de l'exercice 1843 fr.	<u>576,731 21</u>
---	-------------------

Ainsi, à la fin de l'exercice 1840, il reste en crédit libre à transférer à l'exercice 1843, savoir :

Pour la construction du chemin de fer. fr.	7,522,746 73
Pour la construction des routes pavées et ferrées	576,731 21

TOTAL à transférer et qui se trouve à tort rattaché dans le compte général à l'exercice 1840, ci fr.	<u>8,099,477 94</u>
--	---------------------

Le Département des Finances a porté au compte de l'exercice 1840, comme crédit acquis à cet exercice en faveur du chemin de fer, savoir :

Sur la loi du 21 juin 1840 fr.	4,489,877 39
Sur la loi du 26 juin 1840	53,951,503 38
	<u>58,441,380 77</u>

La Cour propose de n'admettre en crédit, sur l'exercice 1840, comme ci-dessus, que, ci	<u>50,918,634 04</u>
--	----------------------

Différence que la Cour propose de retrancher du compte de l'exercice 1840, pour être rattachée au compte de l'exercice 1843, dans le cours duquel l'emploi et la régularisation complète de cette partie de crédit pourront s'accomplir et se justifier.	<u>7,522,746 73</u>
--	---------------------

Le Département des Finances a porté au compte de l'exercice 1840, comme crédit acquis à cet exercice, en faveur des routes pavées et ferrées, savoir :

Sur la loi du 21 juin 1840	510,122 61
— 26 juin 1840	2,660,362 93

TOTAL. fr. 3,170,485 34

La Cour propose de n'admettre en crédit sur l'exercice 1840, comme ci-dessus, que, ci	<u>2,593,754 33</u>
---	---------------------

Différence que la Cour propose de retrancher du compte de l'exercice 1840, pour être rattachée au compte de l'exercice 1843, dans le cours duquel l'emploi définitif de cette partie de crédit pourra s'accomplir et se justifier	<u>576,731 21</u>
---	-------------------

Réduction de dépense
au compte de 1840.

La Cour fera maintenant remarquer que le Département des Finances porte dans le compte définitif de l'exercice 1840, à titre de dépenses définitivement visées et enregistrées à la Cour, à charge de l'allocation pour la construction du chemin de fer, savoir :

Sur la loi du 21 juin 1840	fr.	4,489,877 39
— 26 juin 1840		53,046,965 82
TOTAL.		fr. 57,536,843 21

La Cour des Comptes n'ayant, dans le cours de l'exercice, liquidé et régularisé des dépenses pour le service de la construction du chemin de fer qu'une somme de fr. 50,918,634 04 c^s, ainsi qu'elle vient de l'expliquer, elle ne peut admettre que ce chiffre à charge de l'exercice 1840, ci 50,918,634 04

Il en résulte donc que la Cour propose de retrancher des dépenses du compte de 1840, une somme de 6,618,209 17 attendu que l'emploi n'en a pas été justifié, et que dès lors elle ne peut légalement grever l'exercice. La Législature, dans cet état de choses, ne peut donc l'admettre par la loi des comptes comme charge de l'exercice 1840.

Les crédits ouverts à la régie du chemin de fer sont une cause permanente de désordre dans la comptabilité. Ils faussent les résultats du compte de 1840.

Cette somme représente exactement la partie de crédits mis à la disposition du directeur de la régie du chemin de fer, sur les allocations des 21 et 26 juin 1840, et dont il était en défaut de justification vis-à-vis la Cour et le Département des Finances, à l'époque de la clôture de l'exercice.

Il est sans doute inutile que la Cour insiste sur cette fâcheuse circonstance, pour démontrer les déplorables effets du système de crédits ouverts à la régie, contre lequel elle a vainement réclamé jusqu'ici; tel en est le résultat, que le compte de l'exercice 1840 se présente en face de la Législature, pour être arrêté, avec un découvert de fr. 6,618,209 17 c^s, dont l'emploi reste à justifier, alors que le Département des Finances le comprend en dépense dans le compte, sans doute parce que les fonds sont sortis des caisses publiques, mais sans justification, ainsi qu'il l'indique d'une manière toute particulière dans le compte rendu. Voir pages 266 à 267.

Telle est l'origine de la différence de laquelle la Cour a parlé précédemment entre ses opérations et celles consignées au compte; différence qui n'est en effet qu'apparente, puisqu'en définitive, elle provient uniquement de crédits dont l'emploi n'a pas été justifié ni régularisé à la Cour dans le terme de l'exercice, et qui, pour ce motif, ne peuvent légalement être portés à charge des allocations. C'est ce qui aurait lieu néanmoins, si le chiffre du Département des Finances était maintenu par la loi des comptes, et il en résulterait qu'une somme de francs 6,618,209 17 c^s serait définitivement admise sans justification préalable.

C'est donc pour ce motif que la Cour propose de retrancher ladite somme de la dépense de l'exercice 1840, pour la rattacher à l'exercice 1843, où elle viendra se justifier, s'il y a lieu, sur la partie des allocations de fr. 7,522,746 73 c^s, que la Cour a également proposé de transférer au même exercice.

Ayant ainsi examiné les opérations du compte général de 1840, dans leur rapport avec le service de la construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées, la Cour va exposer ci-après la situation respective de ces deux services, au point où elle était arrivée à partir de l'origine, jusqu'à la fin de l'exercice 1840,

Chemin de fer.

Voici les crédits accordés pour ce service et les dépenses effectuées :

Situation des crédits et
des dépenses du che-
min de fer

1^o Prélèvement sur le produit de l'emprunt de 30 millions,
autorisé par la loi du 18 juin 1836 fr. 24,524,163 74

2^o Prélèvement sur l'emprunt de 50,850,800 francs, auto-
risé par la loi du 25 mai 1838 32,267,256 39

3^o Prélèvement sur l'emprunt de 82 mil-
lions, créé par la loi du 26 juin 1840,
d'abord pour éteindre la partie des bons du
Trésor qui, aux termes de la loi du 28 dé-
cembre 1839, avait été provisoirement affec-
tée aux travaux du chemin de fer, ci. . fr. 11,031,262 85

Ensuite pour la continuation des travaux,
ainsi que cela résulte du décompte que la
Cour vient d'établir plus haut, ci. 58,441,380 77

Ci. fr. 69,472,643 62

TOTAL des moyens mis à la disposition du Gouvernement,
fin de l'exercice 1840, pour le service de la construction. fr. 126,264,063 75

Les dépenses effectuées et imputées sur ces produits ont
été rattachées aux comptes définitifs des exercices ci-après,
savoir :

Exercice 1834.	fr. 10,000,000 »
— 1836.	14,524,163 74
— 1837.	9,066,448 57
— 1838.	23,200,807 82
— 1839.	11,031,262 85

Le Département des Fi-
nances porte au compte de
l'exercice 1840, ci. . . fr. 57,536,843 21

La Cour des Comptes
n'admet que 50,918,634 04 50,918,634 04

Différence déjà expliquée 6,618,209 17

TOTAL des dépenses justifiées à la fin de
l'exercice 1840, ci. fr. 118,741,317 02

Reste en allocation disponible, que la Cour propose de rat-
tacher à l'exercice 1843, pour y recevoir une application
définitive, soit en régularisation des crédits ouverts au direc-
teur de la régie, soit pour toute autre dépense qui serait léga-
lement justifiée, ci. fr. 7,522,746 73

Routes pavées et ferrées.

Situation des crédits et
des dépenses des routes
pavées et ferrées.

Les lois du 2 mai 1836 et 1^{er} juin 1838 ont décrété la construction de routes pavées et ferrées jusqu'à concurrence d'une somme de 8 millions, qui ont été réalisés comme suit, pour faire face à la dépense :

1 ^o Il a été prélevé sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 16 juin 1836, et porté au compte dudit exercice, ci fr.	350,000 »
2 ^o Il a été prélevé sur l'emprunt décrété par la loi du 25 mai 1838, pour extinction des bons du Trésor	933,551 43
3 ^o Il a été prélevé sur l'emprunt autorisé par la loi du 25 mai 1838	2,577,225 88
4 ^o Il a été prélevé sur l'émission des bons du Trésor, autorisée par la loi du 28 décembre 1839, et éteinte au moyen de l'emprunt autorisé par la loi du 26 juin 1840, ci	968,737 15
5 ^o Finalement, la loi du 26 juin 1840 accorde un crédit de fr. 3,945,866 31 c ^s , pour parfaire les ressources nécessaires à ce service ; crédit qui, par suite des explications données ci-dessus, doit être réduit à fr. 3,170,485 54 c ^s , attendu que la différence de fr. 775,380 77 c ^s doit retourner aux allocations pour la construction du chemin de fer, sur lesquelles les routes pavées avaient obtenu la même somme, en plus de leur part attributive dans la répartition, ci	3,170,485 54
TOTAL des crédits affectés aux routes pavées et ferrées . fr.	8,000,000 »

Les dépenses effectuées et imputées sur les produits ont été rattachées comme suit aux comptes des exercices, savoir :

Exercice 1836. fr.	350,000 »
— 1837.	933,551 43
— 1838.	2,577,225 88
— 1839.	968,737 15
— 1840.	2,593,754 33

TOTAL des dépenses imputées et justifiées à la fin de l'exercice 1840	7,423,268 79
--	---------------------

Reste en allocations disponibles, que la Cour propose de rattacher à l'exercice 1843, pour être appliquées à l'achèvement et à l'apurement complet de ce service fr.	576,731 21
--	------------

RÉSULTAT

De la dépense de l'exercice d'après les remarques qui précèdent.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés PAR LE BUDGET PRIMITIF et public affectés à l'exercice, accordés par DES LOIS SPÉCIALES	DÉPENSES visées et enregistrées à la COUR DES COMPTES à charge des allocations du BUDGET.	CRÉDITS excédant LIS DÉPENSES annuelles.	DÉPENSES dont le payement a été justifié A LA COUR dans le cours de l'exercice par la remise des MANDATS ACQUITTÉS	RESI à justifier pour l'apport de L'EXERCICE
Dette publique	27,078,859 84	26,659,004 87	459,854 97	26,569,224 24	69,780
Dotations	3,207,458 95	3,293,078 34	4,380 61	3,291,659 20	1,459
Ministère de la Justice.	7,076,537 »	6,322,056 34	754,480 66	6,321,482 60	575
— des Affaires Étrangères	1,220,100 »	1,112,112 48	107,987 52	1,112,112 48	»
— de la Marine.	959,952 »	785,812 66	174,159 34	783,384 73	2,427
— des Travaux Publics	9,056,031 27	8,975,162 91	60,868 36	8,858,949 09	116,213
— de l'Intérieur	8,660,935 20	8,567,480 54	93,452 86	8,536,837 65	30,642
— de la Guerre.	31,000,000 »	30,502,193 20	197,806 80	30,758,892 91	43,300
— des Finances.	15,448,573 32	14,717,455 26	730,918 06	14,711,690 91	5,764
Remboursements et non-valeurs	1,806,200 »	1,625,756 92	180,443 08	1,624,800 61	956
Fonds spéciaux.	105,584,425 58	102,840,113 32	2,744,312 26	102,569,014 42	271,098
Chemin de fer. (Lois des 21 et 26 juin 1840.) Le Gouvernement propose, ci. fr. 58,441,580 77					
La Cour des Comptes, ci. 50,918,634 04	50,918,634 04	50,918,634 04	»	50,622,188 52	296,445
Différence à porter à 1843. fr. 7,522,746 73					
Routes pavées et ferrées. (Lois des 21 et 26 juin 1840.) Le Gouvernement propose, ci. fr. 5,170,485 54					
La Cour des Comptes, ci. 2,593,754 33	2,593,754 33	2,593,754 33	»	2,542,561 61	51,192
Différence à porter à 1843. fr. 576,731 21					
Chemin de fer rhénan. Achat de 4,000 actions. (Lois des 1 ^{er} mai et 26 juin 1840)	3,349,600 »	3,349,600 »	»	3,349,600 »	»
TOTAL. fr.	162,446,413 95	159,702,101 69	2,744,312 26	159,083,364 53	618,737
A ajouter pour dépense d'ordre, pour laquelle il y a lieu d'accorder un crédit complémentaire. — Obligations, dites <i>los renten</i> , reçues en paiement des domaines vendus	92,697 66	92,697 66	»	»	92,697
TOTAL GÉNÉRAL. fr.	162,539,111 61	159,794,799 35	2,744,312 26	159,083,364 55	711,434

RÉSULTAT DE L'EXERCICE.

Les recettes générales effectuées dans le cours de l'exercice, y compris les 70 millions prélevés sur le produit de l'emprunt de 82 millions affectés à des services spéciaux, s'élèvent à, ci fr. 171,311,446 25

Les dépenses générales, définitivement liquidées à charge du même exercice, s'élèvent, savoir :

1° En dépenses pour lesquelles des allocations sont ouvertes au Budget ou par des lois spéciales, ci fr. 159,702,401 69

2° En dépenses pour lesquelles il y aura lieu d'accorder une allocation complémentaire pour la partie de la vente des domaines recouvrée en *los-renten*, ci. 92,697 66

TOTAL. fr. 159,794,799 35

Partant l'exercice présente un boni de fr. 11,516,646 90

Transfert à opérer à l'exercice 1843, et réduction du boni de 1840.

Toutefois il y a lieu de prélever sur cet excédant de recette, pour être transférée à l'exercice 1843, la partie de l'emprunt de 82 millions renseignée au compte, qui est restée libre sur l'allocation relative à la construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées, savoir :

Fonds libres en faveur de l'allocation pour le chemin de fer, ci fr. 7,522,746 73

Fonds libres en faveur de l'allocation pour les routes pavées et ferrées 576,731 21

TOTAL à transférer. fr. 8,099,477 94

Après le transfert effectué, le boni sera donc réduit à, ci 3,417,168 96

Du compte de La Dette Publique.

C'est ici que , procédant comme elle l'a toujours fait , la Cour devrait aborder l'examen du compte de la Dette Publique, mais elle fera remarquer que ce compte ne lui ayant pas été transmis , elle se trouve dans le cas de devoir livrer à la Législature ses observations et le compte général dépourvus de ce document.

Le compte de la dette publique n'a pas été produit.

Déjà à l'occasion du compte de l'exercice 1839 , elle a dû constater dans son cahier du 10 novembre 1843 , que le compte de la Dette Publique ne lui était parvenu que le 7 du même mois , trop tard pour l'examiner avant de transmettre en temps opportun ses observations sur le compte général.

Cette impossibilité se reproduit donc aujourd'hui avec cette particularité de plus, que le compte dont s'agit semble ne pas être établi encore.

CONCLUSION.

Le compte général de l'exercice 1840 , dressé dans la forme usitée jusqu'à ce jour , n'étant appuyé que de pièces incomplètes pour justifier la Recette , il y a lieu d'admettre forcément celle-ci , comme par le passé , pour le chiffre renseigné.

Quant à la Dépense , elle a été vérifiée et trouvée conforme aux livres d'imputations et de justifications tenus à la Cour des Comptes , moins toutefois les dépenses du chemin de fer , pour lesquelles l'on propose des modifications. La Cour conclut qu'il y a lieu de régler ce compte conformément aux indications établies , et à transférer spécialement à l'exercice 1843 , les fonds restés libres , pour la construction du chemin de fer et des routes pavées et ferrées , sur la partie de l'emprunt renseignée , ce qui réduira le boni de l'exercice à fr. 3,417,168 96 c^s.

Fait en séance , à Bruxelles , le 29 novembre 1844.

Le Président,

PAR ORDONNANCE :

TH. FALLON.

Le Greffier,

HUBERT.